



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-028

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

- 76-2024-02-09-00007 - arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne SAPAD DIEPPE (2 pages) Page 6
- 76-2024-02-13-00003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AMARANTHE (2 pages) Page 9
- 76-2024-01-15-00006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne OPAYSAGES (2 pages) Page 12
- 76-2024-01-15-00005 - Récépissé de déclaration services à la personne OPAYSAGES (2 pages) Page 15
- 76-2024-02-09-00008 - Récépissé de déclaration services à la personne SAPAD DIEPPE (2 pages) Page 18

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

- 76-2024-02-08-00002 - Habilitation sanitaire provisoire Dr Van Haesdonck (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Bureau juridique

- 76-2024-02-16-00001 - Décision 24-011 du 16février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la DML de la DDTM76 dans le département de l'Eure (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

- 76-2024-02-15-00002 - ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2024 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 2 AVRIL AU 14 JUIN 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE ?? RÉHABILITATION DU BASSIN SITUÉ AU PR 103+400 DANS LE SENS LE HAVRE AMIENS DE L AUTOROUTE A29 (3 pages) Page 27
- 76-2024-02-15-00001 - ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2024 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 22 AVRIL AU 12 JUILLET 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE ?? RÉHABILITATION DES BASSINS SITUÉS AUX PR 101+700 ET 104+500 DANS LE SENS AMIENS - LE HAVRE DE L AUTOROUTE A29 (3 pages) Page 31
- 76-2024-02-12-00001 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du 12/2/24 au 1er/3/24 durant la réalisation des travaux de réparations de glissières au PR 69+185 de l'autoroute A29 (3 pages) Page 35

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

- 76-2024-02-14-00009 - Arrêté du 14/02/2024 portant autorisation à l'office national des forêts de comptages nocturnes de cervidés sur mars et avril 2024 (2 pages) Page 39

76-2024-02-14-00005 - Arrêté imposant des prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction et l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Riville pris au bénéfice du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central (6 pages)	Page 42
76-2024-02-14-00006 - Arrêté imposant des prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction et l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Routes pris au bénéfice du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central (8 pages)	Page 49
76-2024-02-16-00002 - Compte-rendu CDCFS formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier (2 pages)	Page 58
76-2024-02-13-00002 - Non opposition au rabattement de nappe en phase chantier_Air Liquide Industrie_Saint-Jean-de-Folleville (1 page)	Page 61
76-2024-02-13-00001 - Non opposition au rabattement de nappe_Eurovia Haute Normandie_Gonfreville-l'Orcher (1 page)	Page 63

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)

76-2024-02-12-00002 - Arrêté du 12 février 2024 portant agrément Jeunesse Éducation Populaire de l'association "École de Musiques Actives du Pays de Bray" (2 pages)	Page 65
76-2024-02-12-00003 - Arrêté du 12 février 2024 portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément de l'association "École de Musiques Actives du Pays de Bray" (2 pages)	Page 68

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2024-02-09-00006 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/24-22-00232-011-002 - communauté d'agglomération Caux Seine agglo (7 pages)	Page 71
--	---------

Maison d'arrêt de Rouen /

76-2024-02-02-00006 - Arrêté du 02 février 2024 liste représentants FS MA ROUEN (2 pages)	Page 79
76-2024-02-02-00007 - Arrêté du 02 février 2024 nomination membres CSA MA ROUEN (2 pages)	Page 82

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2024-02-12-00012 - Arrêté préfectoral édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée des travaux de réhabilitation du pont Corneille du 23 février 2024 au 11 mai 2026 - annule et remplace (7 pages)	Page 85
--	---------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

- 76-2024-02-09-00002 - 2024-01-18-CIRQUE THÉÂTRE D ELBEUF-Délibération
01 01 2024 signée-mouvement au sein du Conseil d'Administration (4 pages) Page 93
- 76-2024-02-09-00003 - 2024-01-25-CIRQUE THÉÂTRE D ELBEUF -Évolution
de l'organigramme (4 pages) Page 98
- 76-2024-02-09-00004 - 2024-01-25-CIRQUE THÉÂTRE D ELBEUF-lancement
procédure recrutement prochain directeur-prochaine directrice (6 pages) Page 103

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections

- 76-2024-02-14-00007 - Arrêté portant agrément du centre de formation
taxi montaxi76 n°76-24-01 (2 pages) Page 110

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l intercommunalité et du contrôle de légalité

- 76-2024-02-14-00010 - AP 14 02 2024 Modification statutaire SIVOS
Bernières Rouville (4 pages) Page 113
- 76-2024-02-08-00004 - Arrêté du 8 février 2024 portant composition du
conseil départemental de l Éducation nationale (3 pages) Page 118

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

- 76-2024-02-14-00003 - Arrêté préfectoral du 14 février 2024 autorisant
Réseau Transport d'Électricité (RTE) à pénétrer dans des propriétés privées
et/ou publiques (5 pages) Page 122
- 76-2024-02-08-00003 - Arrêté préfectoral du 8 février 2024 autorisant la
métropole Rouen Normandie à pénétrer et à occuper temporairement les
parcelles cadastrées AE 29 et AD 29 sur le territoire de la commune
d'Oissel. (6 pages) Page 128

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

- 76-2024-02-14-00001 - Arrêté n° 24-009 du 14 février 2024 portant
délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de
mission, secrétaire générale adjointe (2 pages) Page 135
- 76-2024-02-14-00002 - Arrêté n° 24-010 du 14 février 2024 portant
délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la
préfecture de la Seine-Maritime?? (2 pages) Page 138
- 76-2024-02-09-00005 - Décision préfectorale du 09.02.2024 autorisant
l'extension du drive "E. LECLERC" situé sur la commune de
BOIS-GUILLAUME (4 pages) Page 141

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- 76-2024-02-06-00007 - Arrêté du 6 février 2024 instituant des secteurs
d'information sur les sols dans la Communauté de communes
Caux-Austreberthe (3 pages) Page 146

76-2024-02-06-00006 - Arrêté du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes des 4 Rivières (3 pages)	Page 150
76-2024-02-06-00010 - Arrêté du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes des Villes S urs (3 pages)	Page 154
76-2024-02-06-00009 - Arrêté du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes du Plateau de Caux-Doudeville-Yerville (3 pages)	Page 158
76-2024-02-06-00008 - Arrêté du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes Falaises du Talou (3 pages)	Page 162
76-2024-02-06-00011 - Arrêté du 6 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes Yvetot Normandie (3 pages)	Page 166
76-2024-02-08-00005 - Arrêté du 8 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes Bray-Eawy (3 pages)	Page 170
76-2024-02-08-00006 - Arrêté du 8 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre (3 pages)	Page 174
76-2024-02-08-00007 - Arrêté du 8 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (3 pages)	Page 178
76-2024-02-08-00008 - Arrêté du 8 février 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes Terroir de Caux (3 pages)	Page 182

Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

76-2024-02-14-00008 - Arrêté du 14/02/2024 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Haudricourt (3 pages)	Page 186
76-2024-02-08-00010 - Arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières en Bray (8 pages)	Page 190

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-09-00007

arrêté de renouvellement d'agrément services à
la personne SAPAD DIEPPE



**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP848345856
N° SIREN 848345856**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 novembre 2023, par Monsieur BITEAU Benjamin en qualité de dirigeant,

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAPAD enregistré sous le numéro SAP848345856, dont l'établissement principal est situé 17 rue Thiers 76200 DIEPPE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 février 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Conduite de véhicule dès PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 9 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation

**La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises**

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-13-00003

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne AMARANTHE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984323576**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 13 février 2023, par Madame AMARANTHE Mathilda en qualité de dirigeante, pour l'organisme AMARANTHE Mathilda dont l'établissement principal est situé 81 rue de Lessard 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP984323576 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 13 février 2023
Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du travail
Responsable de l'insertion,
emploi et services

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-15-00006

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne OPAYSAGES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982732927**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 15 janvier 2024, par Monsieur OVIDE Hugo en qualité de dirigeant, pour l'organisme OVIDE Hugo dont l'établissement principal est situé 5 rue de l'Aunis et enregistré sous le N° SAP982732927 pour les activités suivantes :

76940 LE NESNIL-ESNARD

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Benoît de la Martinière
Maurine WOLFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-15-00005

Récépissé de déclaration services à la personne
OPAYSAGES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982732927**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 15 janvier 2024, par Monsieur OVIDE Hugo en qualité de dirigeant, pour l'organisme OVIDE Hugo dont l'établissement principal est situé 5 rue de l'Aunis et enregistré sous le N° SAP982732927 pour les activités suivantes :

76940 LE NESNIE-ESNARD

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Benoît de la Martinière
Maurine JOURD'HEU
Maurine JOURD'HEU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-09-00008

Récépissé de déclaration services à la personne
SAPAD DIEPPE



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848345856**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de renouvellement déposée par l'organisme PETITS-FILS, 17 rue Thiers 76200 DIEPPE, le 27 novembre 2023 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 27 novembre 2023 par Monsieur Biteau Benjamin en qualité de dirigeant, pour l'organisme PETITS-FILS dont l'établissement principal est situé 17 rue Thiers 76200 DIEPPE et enregistré sous le N° SAP848345856 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 9 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du p... insertion,
emploi, entr...
Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2024-02-08-00002

Habilitation sanitaire provisoire Dr Van
Haesdonck



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-043 du 8 février 2024
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr VAN HAESDONCK Guillaume**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume VAN HAESDONCK, né le 27 mars 1998 à Charleroi (Belgique), et domiciliée professionnellement à Gournay-en-Bray (76 220) ;

Considérant que Monsieur Guillaume VAN HAESDONCK remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur Guillaume VAN HAESDONCK, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Gournay-en-Bray (76220).

Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur Guillaume VAN HAESDONCK s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur Guillaume VAN HAESDONCK pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 février 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE
LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Laurence MOUTIER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-16-00001

Décision 24-011 du 16février 2024 portant
subdélégation de signature en matière d'activités
de la DML de la DDTM76 dans le département
de l'Eure



Direction

Décision n° 24-011 du 16 FEV. 2024

portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le département de l'Eure

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu

- le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-78 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DÉCIDE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Jean KUGLER, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-78 du 23 août 2022 sera exercée par :

- **M. Pierre BERNAT Y VICENS**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- **M. Clément JACQUEMIN**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- **M. Corentin DUMÉNIL**, responsable du service mer, littoral et environnement marin (SMLEM).

Article 2 -

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est également donnée aux agents suivants, pour les compétences mentionnées aux articles de l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-78 du 23 août 2022 listés ci-dessous :

– **Mme Corinne COQUATRIX**, responsable du bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :

- **1.1** : délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.
- **1.2** : agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.
- **1.3** : suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.
- **1.4** : délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- **1.5** : suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- **2.1** : retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

– **M. Samuel MALBET**, responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/DAIMLP) pour les compétences mentionnées à l'article :

- **2.1** : retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

– **Mme Geneviève PHILIPPE-BASTY**, bureau des marins et usages de la mer, pour les compétences mentionnées aux articles :

- **1.3** : suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.
- **1.4** : délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- **1.5** : suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- **2.1** : retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

Article 3 -

La décision n°21-038 du 23 novembre 2021 est abrogée.

Article 4 -

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-maritime



M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-15-00002

ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2024 PORTANT SUR LA
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DU 2 AVRIL AU 14 JUIN 2024
DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
RÉHABILITATION DU BASSIN SITUÉ AU PR
103+400 DANS LE SENS LE HAVRE AMIENS DE
L AUTOROUTE A29



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2024
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DU 2 AVRIL AU 14 JUIN 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
RÉHABILITATION DU BASSIN SITUÉ AU PR 103+400 DANS LE SENS
LE HAVRE – AMIENS DE L'AUTOROUTE A29**

**Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Christelle LECOEUR
Tél. : 02 76 78 34 11
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activité à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-008 en date du 12 février 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 12 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 12 février 2024 ;

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réhabilitation du bassin situé au PR 103+400 dans le sens Le Havre vers Amiens de l'autoroute A29.

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier restera en place pendant les jours dits hors chantier ;
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réhabilitation du bassin situé au PR 103+400 sens Le Havre vers Amiens de l'autoroute A29 nécessite les restrictions suivantes :

- **Planning prévisionnel** : du 02 avril 2024 au 14 juin 2024,
- **Localisation** : PR 103+400 sens Le Havre vers Amiens de l'autoroute A29,
- **Mesures d'exploitation** : Neutralisation de la voie lente du PR 102+400 au PR 103+600 dans le sens Le Havre vers Amiens, la vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h à partir du PR 102+800 puis à 90 km/h à partir du PR 103+000. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Article 2ème - Au sein de la période visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

Article 3ème - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5ème – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6ème – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8ème – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 15/02/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du Service Prévention,
Éducation aux Risques et gestion de Crises

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-15-00001

ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2024 PORTANT SUR LA
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DU 22 AVRIL AU 12 JUILLET 2024
DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
RÉHABILITATION DES BASSINS SITUÉS AUX PR
101+700 ET 104+500 DANS LE SENS AMIENS - LE
HAVRE DE L' AUTOROUTE A29



**ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2024
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DU 22 AVRIL AU 12 JUILLET 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
RÉHABILITATION DES BASSINS SITUÉS AUX PR 101+700 ET 104+500 DANS LE SENS
AMIENS - LE HAVRE DE L'AUTOROUTE A29**

**Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Christelle LECOEUR
Tél. : 02 76 78 34 11
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activité à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-008 en date du 12 février 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 12 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 12 février 2024 ;

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réhabilitation des bassins situés aux PR 101+700 et 104+500 dans le sens Amiens vers Le Havre de l'autoroute A29.

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier restera en place pendant les jours dits hors chantier ;
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réhabilitation des bassins situés aux PR 101+700 et 104+500 dans le sens Amiens vers Le Havre de l'autoroute A29 nécessite les restrictions suivantes :

- **Planning prévisionnel** : du 22 avril 2024 au 12 juillet 2024,
- **Localisation** : PR 101+700 et 104+500 dans le sens Amiens vers Le Havre,
- **Mesures d'exploitation** : Neutralisation de la voie lente du PR 105+300 au PR 101+500 dans le sens Amiens vers Le Havre. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h à partir du PR 105+100 puis à 90 km/h à partir du PR 104+200. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Article 2ème - Au sein de la période visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

Article 3ème - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5ème – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6ème – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8ème – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 15 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du Service Prévention,
Éducation aux Risques et gestion de Crises

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-12-00001

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du 12/2/24 au 1er/3/24 durant la réalisation des travaux de réparations de glissières au PR 69+185 de l'autoroute A29



**ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 2024
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DU 12 FÉVRIER AU 1^{ER} MARS 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
RÉPARATIONS DE GLISSIÈRES AU PR 69+185 DE L'AUTOROUTE A29**

**Service Prévention et Education aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Christelle LECOEUR
Tél. : 02 76 78 34 11
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activité à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 12 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Motteville en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Flamanville en date du 15 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Ecalles-Alix en date du 2 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Ectot-les-Baons en date du 5 février 2024 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Grémonville, sollicitée le 10 janvier et le 6 février 2024 ;

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 29 pour les travaux de réparation de glissières au PR 69+185 sens Saint Saens - Beuzeville de l'autoroute A29,

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier nécessite la mise en place d'un itinéraire de déviation hors réseau concédé ;
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de réparation de glissières au PR 69+185 de l'autoroute A29, dans le sens Saint Saens – Beuzeville-la-Grenier, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

- **Planning prévisionnel** : une journée entre le 12 février et le 1er mars 2024,
- **Localisation** : PR 69+185 sens Saint Saens – Beuzeville-la-Grenier,
- **Mesures d'exploitation** :

Sortie obligatoire au diffuseur n°9 de Yerville, situé au PR 75+200 dans le sens Saint Saens – Beuzeville-la-Grenier et mise en place d'un itinéraire de déviation,

- **Itinéraire de déviation** :

Sortie obligatoire au diffuseur n°9 de Yerville, dans le sens Saint Saens vers Beuzeville-la-Grenier : les usagers emprunteront ensuite la D929 en direction d'Yvetot puis la bretelle d'entrée direction Beuzeville du diffuseur N°4 d'Yvetot Est de l'autoroute A150 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Article 2ème - Au sein de la période visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

Article 3ème - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

2/3

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5ème – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

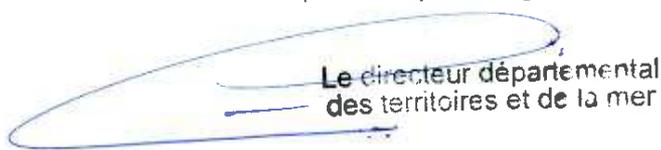
Article 6ème – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8ème – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 12 février 2024

Pour le préfet et par délégation,



Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-14-00009

Arrêté du 14/02/2024 portant autorisation à
l'office national des forêts de comptages
nocturnes de cervidés sur mars et avril 2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU

14 FEV. 2024

**PORTANT AUTORISATION A L'OFFICE NATIONAL DES FORETS DE COMPTAGES
NOCTURNES DE CERVIDÉS SUR MARS ET AVRIL 2024**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article R 428-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER ; directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la direction territoriale Seine Nord de l'Office National des Forêts.

CONSIDÉRANT :

- qu'il est nécessaire, à des fins scientifiques ou de repeuplement, de procéder la nuit à des opérations de comptage de différentes espèces de gibier et notamment des cervidés.

ARRÊTE

Article 1er - Des opérations de recherche ou de poursuite du gibier pourront avoir lieu la nuit, à l'aide de phares à longue portée, obligatoirement installés à bord de véhicules identifiés par un panneau « O.N.F. - recensement de la faune », **du 1^{er} mars au 30 avril 2024.**

Les agents assermentés de l'office national des forêts, qui pourront bénéficier de l'assistance de personnes extérieures, sont autorisés à utiliser ces sources lumineuses pour mener à bien l'opération de comptage des cervidés dans les massifs forestiers domaniaux suivants et cultures riveraines du département de la Seine-Maritime.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

EAWY (Ardouval, Bellencombre, Bully, Bures-en-Bray, Dampierre-Saint-Nicolas, Freulleville, Les Grandes-Ventes, Les Ventes-Saint-Rémy, Maucombe, Mesnil-Follemprise, Meulers, Muchedent, Osmoy-Saint-Valéry, Pommereval, Ricarville, Rosay, Saint-Germain-d'Étables, Saint-Hellier, Saint-Saëns, Saint-Vaast-d'Équieville, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit).

ROUMARE (Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Maneville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Val-de-la-Haye).

LYONS (Argueil, Auzouville-sur-Ry, Avesnes-en-Bray, Beauvoir-en-Lyons, Bezancourt, Bosc-Edeline, Bosc-Hyons, Bois-Guilbert, Bois-Hérault, Brémontier-Merval, Croisy-sur-Andelle, Fry, Elbeuf-en-Bray, Elbeuf-sur-Andelle, Ernemont-la-Vilette, Grainville-sur-Ry, Héronchelles, Hodeng-Hodenger, La Chapelle-Saint-Ouen, La Ferté-Saint-Samson, La Feuillie, Le Fossé, La Hallotière, La Haye, Le Héron, Le Mesnil-Lieubray, Montroty, Morville-sur-Andelle, Neufmarché, Nollevall, Saint-Denis-le-Thiboult, Saint-Aignan-sur-Ry, Rebets, Ry, Sigy-en-Bray).

Article 2ème - Ces opérations se déroulent sur les routes et chemins couvrant le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 3ème - La présente autorisation est accordée sous l'entière responsabilité du directeur de l'agence régionale de l'Office National des Forêts de Normandie.

Il appartient aux organisateurs d'aviser les services de gendarmerie et de l'Office Français de la Biodiversité concernés du programme des sorties.

Article 4ème - Tout fait de chasse contre le gibier donnera lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et sera poursuivi conformément à la loi.

Article 5ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6ème - La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 FEV. 2024**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-14-00005

Arrêté imposant des prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction et l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Riville pris au bénéfice du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Numéros cascade : 76-2021-00129 / 76-2024-00006 / 76-2024-00010

Arrêté du 14 FEV 2024 imposant des prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction et l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Riville pris au bénéfice du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-07 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KLUGER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les rapports des phases 1 à 4 du schéma directeur d'assainissement des communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Riville et Routes finalisé en 2015 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/6

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu le dossier de déclaration transmis par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central pour la reconstruction de la station de traitement des eaux usées de Riville en date du 25 juin 2021 ;
- Vu la demande d'avis transmise à l'Agence Régionale de Santé par courrier daté du 15 avril 2021 et restée sans réponse ;
- Vu la demande de complément formulée par la DDTM en date du 11 août 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 27 septembre 2021 ;
- Vu le courrier de la DDTM daté du 20 octobre 2021 informant le maître d'ouvrage de la prolongation du délai d'instruction ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 24 décembre 2021 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;
- Vu l'arrêté du 21 février 2022 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Riville pris au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central ;
- Vu le porter à connaissance et ses annexes (Réf Cascade 76-2024-00006) réceptionné le 10 janvier 2024, relatif à des modifications apportées aux ouvrages en cours de construction ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2024 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

qu'un arrêté de prescriptions spécifiques a été pris le 21 février 2022 concernant l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Riville pris au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central ;

que le pétitionnaire demande l'adaptation de certaines prescriptions dans le cadre d'un porter à connaissance

que cette demande ne change pas l'équilibre du projet ;

qu'il y a lieu ainsi d'acter ces changements et de modifier les prescriptions ;

que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central, ci-après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », procède aux travaux de construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Riville et des ouvrages associés, et continue d'exploiter ou de faire exploiter la STEU et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Riville.

Le bénéficiaire et son exploitant respectent les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collecte et de traitement de Riville dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/6

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

TITRE 1 : Prescriptions particulières

Article 2 – Porter à connaissance

Il est pris acte du porter à connaissance relatif à des modifications en cours de construction de la STEU de Riville (référéncé 76-2024-00006) réceptionné le 10 janvier 2024 par le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Le maître d'ouvrage met en place ou fait mettre en place les actions et engagements de ce porter à connaissance, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

TITRE 2 : Prescriptions générales

Article 3

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 sus-visé est modifié et rédigé ainsi :

« Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire :

- pour la mesure des débits :
 - Canal de sortie (point SANDRE A4) ;

- pour la mesure des paramètres de pollution :
 - un préleveur mobile asservi au débit placé au niveau du dégrilleur (point SANDRE A3) ;
 - un préleveur mobile asservi au débit placé au niveau du poste de refoulement des eaux traitées (point SANDRE A4).

Afin de suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
pH	1
Température	1
Débit	1
DBO5	1
DCO	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
NH ₄ ⁺	1
NO ₂ ⁻	1
NO ₃ ⁻	1
Pt	1
Boues	
• Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	1
• Mesures de siccité	1

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Les résultats sont transmis au format SANDRE dans le mois suivant leur réception au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

En cas de dépassement des niveaux de rejets autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Préalablement à la première transmission, le pétitionnaire transmet 3 mois au moins avant la mise en service de la station le scénario SANDRE d'échanges de données à la DDTM et à l'AESN pour validation.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la STEU de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 18. ».

Article 4

L'annexe 2 de l'arrêté du 21 février 2022 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5

Les autres prescriptions de l'arrêté du 21 février 2022 demeurent inchangées.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Publication et notification

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Riville pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au bureau protection de la ressource en eau, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par courriel et par courrier.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Riville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au maire de la commune de Riville,
- au directeur de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le **14 FEV. 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

⇒.....En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

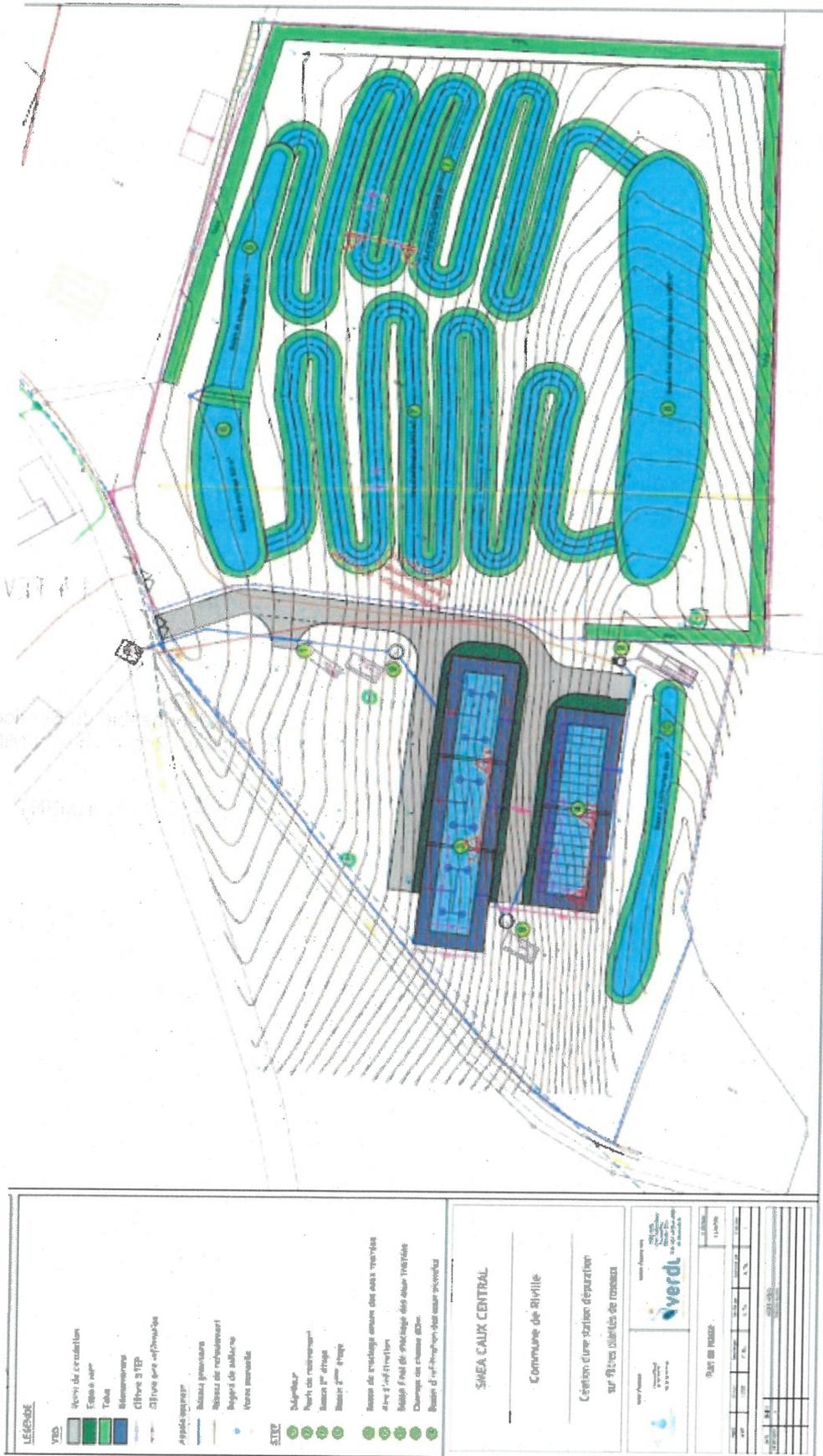
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1
 PLAN DE MASSE DU SITE DE LA STATION ET SON AIRE D'INFILTRATION



Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-14-00006

Arrêté imposant des prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction et l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Routes pris au bénéfice du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Numéros cascade : 76-2021-00124 / 76-2024-00005 / 76-2024-00009

Arrêté du 14 FEV. 2024 imposant des prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction et l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Routes pris au bénéfice du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-07 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KLUGER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les rapports des phases 1 à 4 du schéma directeur d'assainissement des communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Riville et Routes finalisé en 2015 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUËN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/7

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu le dossier de déclaration transmis par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central pour la reconstruction de la station de traitement des eaux usées de Routes en date du 11 juin 2021 ;
- Vu la demande de complément formulée par la DDTM en date du 11 août 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 27 septembre 2021 ;
- Vu le courrier de la DDTM daté du 20 octobre 2021 informant le maître d'ouvrage de la prolongation du délai d'instruction ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 24 décembre 2021 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;
- Vu l'arrêté du 21 février 2022 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Routes pris au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central ;
- Vu le porter à connaissance et ses annexes (Réf Cascade 76-2024-00005) réceptionné le 10 janvier 2024, relatif à des modifications apportées aux ouvrages en cours de construction ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2024 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

qu'un arrêté de prescriptions spécifiques a été pris le 21 février 2022 concernant l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Routes pris au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central ;

que le pétitionnaire demande l'adaptation de certaines prescriptions dans le cadre d'un porter à connaissance ;

que cette demande ne change pas l'équilibre du projet ;

qu'il y a lieu ainsi d'acter ces changements et de modifier les prescriptions ;

que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central, ci-après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », procède aux travaux de construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Routes et des ouvrages associés, et continue d'exploiter ou de faire exploiter la STEU et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Routes.

Le bénéficiaire et son exploitant respectent les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collecte et de traitement de Routes dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation.

TITRE 1 : Prescriptions particulières

Article 2 – Porter à connaissance

Il est pris acte du porter à connaissance relatif à des modifications en cours de construction de la STEU de Routes (référéncé 76-2024-00005) réceptionné le 10 janvier 2024 par le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Le maître d'ouvrage met en place ou fait mettre en place les actions et engagements de ce porter à connaissance, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

TITRE 2 : Prescriptions générales

Article 3

L'article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 sus-visé est modifié et rédigé ainsi :

« 7-2 - La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type filtres plantés de roseaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Filière eau

- arrivée des eaux brutes gravitairement ;
- dégrilleur ;
- cuve de chasse (avec compteur de bâchées) ;
- 1^{er} étage de filtration composé de 3 filtres d'une surface de 110 m² unitaire montés en parallèle ;
- poste de relèvement acheminant les eaux usées vers le 2^{ème} étage de filtration ;
- 2^{ème} étage de filtration composé de 2 filtres d'une surface de 110 m² unitaire montés en parallèle ;
- canal de sortie ;
- exutoire : aire d'infiltration de 5 000 m² ;

Filière boues

- stockage sur les filtres plantés de roseaux ;

Devenir des sous-produits

- refus de dégrillage : stockage et élimination comme déchets urbains ou vers un centre de traitement spécialisé ;

Un schéma et un synoptique de la station de traitement des eaux usées sont respectivement positionnés en annexes 2 et 3 du présent arrêté. »

Article 4

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 sus-visé est modifié et rédigé ainsi :

« Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire :

- pour la mesure des débits :
 - Canal de sortie (point SANDRE A4) ;
- pour la mesure des paramètres de pollution :
 - un préleveur mobile asservi au débit placé au niveau du dégrilleur (point SANDRE A3) ;
 - un préleveur mobile asservi au débit placé au niveau du canal de comptage (point SANDRE A4).

Afin de suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
pH	1
Température	1
Débit	1
DBO5	1
DCO	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
NH ₄ ⁺	1
NO ₂ ⁻	1
NO ₃ ⁻	1
Pt	1
Boues	
• Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	1
• Mesures de siccité	1

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Les résultats sont transmis au format SANDRE dans le mois suivant leur réception au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

En cas de dépassement des niveaux de rejets autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Préalablement à la première transmission, le pétitionnaire transmet 3 mois au moins avant la mise en service de la station le scénario SANDRE d'échanges de données à la DDTM et à l'AESN pour validation.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la STEU de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 18. ».

⇒.....En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5

L'annexe 2 de l'arrêté du 21 février 2022 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6

Les autres prescriptions de l'arrêté du 21 février 2022 demeurent inchangées.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Publication et notification

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Routes pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au bureau protection de la ressource en eau, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par courriel et par courrier.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au maire de la commune de Routes,
- au directeur de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le **14 FEV. 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/7

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**ANNEXE 1
PLAN DE MASSE DU SITE DE LA STATION**



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-16-00002

Compte-rendu CDCFS formation spécialisée
pour l'indemnisation des dégâts de gibier



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE FORMATION SPÉCIALISÉE POUR L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Fixation du barème 2024 – remise en état de prairie et ressemis

Consultation des membres par mail du 31 janvier au 14 février 2024

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier a été consultée par mail du 31 janvier au 14 février 2024. Ce compte-rendu constitue la validation de cette consultation.

PERSONNES CONSULTÉES :

Pour : M. José DOMEME-GUERIN, M. Jonathan CANAPLE, M. Nicolas GUILBERT, M. Bruno HAUCHECORNE, Mme Laurence SELOS, M. Guillaume BUREL, M. Eric ALLEAUME, M. Stéphane DONCKELE, M. Antoine CAMBIEN, M. Maurice CARPENTIER, M. Paul LEMONNIER, M. Balint de DOMAHIDY, M. Laurent BARO, M. Josian Bachelet.

Copie à : M. Nicolas COUFOURIER, M. Mathieu BERGE, M. Alain PELLETIER, M. Didier GOSSELIN, M. Rémy FIHUE, M. Simon HUET, M. Sébastien PERRIER, M. Charles VIMBERT, M. Gilles BARRE, M. Alain DAILLY, M. Jean-Philippe TAMARELLE, M. Alexandre HERMENT, M. Cyril TEILLET, Mme Stéphanie GUEREAU, M. Nicolas KÜNKEL

PERSONNES AYANT RÉPONDU

M. Antoine CAMBIEN, M. José DOMEME-GUERIN, M. Nicolas COUFOURIER, M. Bruno HAUCHECORNE

Suite à la consultation écrite concernant la remise en état des prairies et ressemis sont retenus à l'unanimité les prix moyens d'indemnisation de la CNI, à savoir :

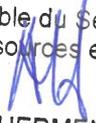
- Taux horaire pour remise en état manuel : 22.36 €/heure
- Remise en état des prairies

Herse (2 passages croisés)	99,53 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	76 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103,67 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,43 €/ha
Rouleau	41,37 €/ha
Charrue	149,76 €/ha
Rotavator	109,43 €/ha
Semoir	76 €/ha
Traitement	56,04 €/ha
Semoir à semis direct	86,97 €/ha
Semences fourragères	167,79 €/ha

- Ressemis des principales cultures

Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 €/ha
Semoir	76 €/ha

Traitement	56,04 €/ha
Semoir à semis direct	86,97 €/ha
Semence certifiée de céréales	122,37 €/ha
Semence certifiée de maïs	217,02 €/ha
Semence certifiée de pois	231,94 €/ha
Semence certifiée de colza	112,04 €/ha
Semences fourragères	167,79 €/ha

Le président,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-13-00002

Non opposition au rabattement de nappe en
phase chantier_Air Liquide
Industrie_Saint-Jean-de-Folleville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
24 12 avenue Saint-Jean-de-Folleville
76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

**Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Rabattement de nappe en phase chantier
sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville
Courier de notification de décision**

Réf. : 0100037785_01

Rouen, le 13 février 2024

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **rabattement de nappe en phase chantier sur la commune Saint-Jean-de-Folleville** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 janvier 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique 1.1.1.0 concernée par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Folleville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-13-00001

Non opposition au rabattement de
nappe_Eurovia Haute
Normandie_Gonfreville-l'Orcher



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**EUROVIA HAUTE NORMANDIE
Parc de l'Estuaire
5 rue de la Plaine
76700 GONFREVILLE L'ORCHER**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **rabattement de nappe sur la commune de
Gonfreville-l'Orcher**
Courrier de notification de décision

Réf. : 0100029163_01

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Rouen le 13 février 2024

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **rabattement de nappe sur la commune Gonfreville-l'Orcher** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 août 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques 1.1.1.0 et 2.2.3.0 concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Gonfreville-l'Orcher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2024-02-12-00002

Arrêté du 12 février 2024 portant agrément
Jeunesse Éducation Populaire de l'association
"École de Musiques Actives du Pays de Bray"

ARRÊTÉ du 12 FEV. 2024
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

**La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de Normandie
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie ; rectrice de l'académie de Normandie.

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association « École de Musiques Actives du Pays de Bray », en date du 04/04/2023.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de 5 ans à l'association « École de Musiques Actives du Pays de Bray »

Numéro d'agrément : 76 J 24 15

Adresse de l'association : 1 rue Francis FER 76440 FORGES LES EAUX

Numéro RNA : W761000322

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association « École de Musiques Actives du Pays de Bray » par lettre simple.

Article 3 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 12 FEV. 2024

Pour la rectrice de la région académique
de Normandie et par délégation,
La directrice académique,

Dominique FIS

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2024-02-12-00003

Arrêté du 12 février 2024 portant reconnaissance
du Tronc Commun d'Agrément de l'association
"École de Musiques Actives du Pays de Bray"

ARRÊTÉ du 12 FEV. 2024
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association....

**La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de Normandie
Chancelière des universités**

Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie ; rectrice de l'académie de Normandie.

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1

L'Association « École de Musiques Actives du Pays de Bray » dont le siège social est situé à FORGES LES EAUX, n° RNA : W761000322, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions mentionnées à l'article 1 s'appliquent pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le **12 FEV. 2024**

Pour la rectrice de la région académique
de Normandie et par délégation,
La directrice académique,



Dominique FIS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-02-09-00006

Arrêté préfectoral n°
SRN/UAPP/24-22-00232-011-002 - communauté
d agglomération Caux Seine agglo



Arrêté n° SRN/UAPP/24-22-00232-011-002 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens - communauté d'agglomération Caux Seine agglo

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par **communauté d'agglomération Caux Seine aggro** : dossier n° 15622734 déposé et enregistré le 8 janvier 2024 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

Considérant

que la **communauté d'agglomération Caux Seine aggro**, dénommé ci-après **CSA**, dans le cadre d'un Atlas de la Biodiversité Communale destiné à être élargi à l'ensemble de son territoire, recense les mares de son territoire afin de les restaurer ;

que dans le cadre de ces travaux de restauration des mares, **CSA** souhaite y conduire des inventaires des amphibiens à des fins de protection de leurs spécimens, de suivi des mesures de restauration et de gestion conservatoire de leurs habitats (mares, zone humides, prairies...), ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public ;

que la caractérisation des mares est effectuée sur la base de la fiche élaborée par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie) dans le cadre du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) ;

que les méthodes d'inventaires des amphibiens ou de présentation des espèces au public peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture des espèces d'amphibiens, dont la plupart sont protégées, nécessite une dérogation ;

que du personnel de **CSA** est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats d'inventaires dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN et avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN ;

que **CSA** a transmis les résultats des opérations d'inventaires effectuées en 2022 et 2023 conformément aux prescriptions faites à son précédent arrêté de dérogation n° **2022-00232-051-001** échu le 31 juillet 2023 ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que **CSA** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la **communauté d'agglomération Caux Seine agglo**, dénommée ci-après **CSA**, représentée par sa présidente et dont le siège administratif est situé Maison de l'Intercommunalité, allée du Câtillon, 76170 LILLE-BONNE.

Cette dérogation concerne **toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes, ou susceptibles d'être présentes.**

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à **CSA** que sur le territoire de ses compétences.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2029.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à **CSA**. Pour sa mise en œuvre, Madame Margot COLLE, technicienne mares de **CSA**, est la référente. Elle a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des amphibiens, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires. Elle a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 9.

En cas de besoin, et selon son appréciation, **CSA** établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le

cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent(e) et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

CSA peut nommer un nouveau référent. Il en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5- Caractérisation des mares

Les inventaires ou suivis des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Le déroulement des inventaires ou des suivis, et leurs méthodes de prospection s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil. Le matériel est désinfecté entre chaque site.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 8- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexplicée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Dans le cas où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf.

Article 9- rapports d'activité et transmissions des données

CSA établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 novembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares ou zones humides ;
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique)

- gique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...);
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN, dans la base de données du PRAM Normandie et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à **CSA** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 9 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Maison d'arrêt de Rouen

76-2024-02-02-00006

Arrêté du 02 février 2024 liste représentants FS
MA ROUEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 2 février 2024 fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Maison d'arrêt de Rouen

La cheffe d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 09 février 2023 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration de la Maison d'arrêt de Rouen ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Maison d'arrêt de Rouen auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé,

Arrête :

Article 1

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Maison d'arrêt de Rouen est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
FO	M. Romain GOMEZ M. Quentin DEMARCY	M. Alexis VERDIER M. Tristan CORNET
UFAP-UNSa Justice	M. Redouane CHEBAB	M. Hedrice BOUCHET
SPS	M. Johan PROST	M. Emmanuel GARRIDO

Article 2

La cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Rouen est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Fait le 02 février 2024.

La cheffe d'établissement,

Elise THEVENY



Maison d'arrêt de Rouen

76-2024-02-02-00007

Arrêté du 02 février 2024 nomination membres
CSA MA ROUEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 2 février 2024 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de Rouen

La cheffe d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de Rouen les personnes suivantes :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
FO	M. Romain GOMEZ M. Jean-Baptiste LRGAFFRIC	M. Florian BOULIER M. François MESNIL
UFAP-UNSa Justice	M. Redouane CHEBAB	M. Joris MADELAINE
SPS	M. Johan PROST	M. Emmanuel GARRIDO

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre an à compter du 01 janvier 2023.

Article 3

La cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Rouen est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Fait le 02 février 2024.

La cheffe d'établissement,

Elise THEVENY



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-12-00012

Arrêté préfectoral édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée des travaux de réhabilitation du pont Corneille du 23 février 2024 au 11 mai 2026 - annule et remplace



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté préfectoral CAB n° 2/2024

**édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation
pendant la durée des travaux de réhabilitation du pont Corneille
du 23 février 2024 au 11 mai 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB n° 1/2024 du 8 février 2024 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée des travaux de réhabilitation du pont Corneille du 23 février 2024 au 11 mai 2026 ;
- VU** la demande produite par la Métropole Rouen Normandie, représentée par M. Mathieu PASCOT, domiciliée Le 108, 108 allée François Mitterrand CS 50589 à Rouen (76) – 02 35 52 68 10 – mathieu.pascot@metropole-rouen-normandie.fr - pour la mise en place d'un échafaudage suspendu au-dessus de la Seine, sous le pont Corneille dans le cadre de sa réhabilitation du 23 février 2024 au 11 mai 2026 ;
- VU** l'avis de Voies navigables de France du 30 janvier 2024 ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 26 décembre 2023 ;
 - de la mairie de Rouen.

CONSIDÉRANT la concertation avec les usagers de la voie d'eau, lors de la Commission locale des Usagers du 29 novembre 2021 et du 19 décembre 2023 et les différents échanges entre le responsable du projet, ses prestataires et le gestionnaire de la voie d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un échafaudage engage inévitablement le tirant d'air sous le pont lequel provoque une diminution de la hauteur libre des passes navigables ainsi qu'une réduction du chenal navigable ; que, dans ces conditions, des mesures provisoires concernant la navigation fluviale doivent être prises, notamment un alternat fluvial ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

les présentes mesures temporaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

Article 1 Restrictions apportées à la navigation

Du 23 février 2024 au 11 mai 2026, l'échafaudage posé dans le cadre des travaux de réhabilitation du pont Corneille doit occuper les deux passes navigables dudit pont sur toute leur largeur.

Ainsi, les restrictions suivantes doivent être apportées à la navigation :

- Sur le bras Cours la Reine, le chenal est réduit à 20 m avec une hauteur libre de 6,50 m, puis une hauteur libre de 5,40 m au-delà de cette largeur de 20 m (cotes de l'échafaudage à 15,60 m rapportées au zéro des cartes marines du Havre (CMH) sur 20 m de large, puis 14,50 m CMH de chaque côté) ;

- Sur le bras Pré au Loup, il est conservé un chenal de 40 m avec une hauteur libre réduite de 5,40 m par rapport aux plus hautes eaux navigables (PHEN) (cote de l'échafaudage à 14,50 m CMH).

Article 2

Règles de navigation temporaires pendant les travaux

Pour le passage des bateaux dans le bras du Cours-La-Reine, un alternat respectant une veille VHF comme détaillé à l'article 3 est mis en place.

Il appartient aux usagers de vérifier par tout moyen que la hauteur libre disponible, dans le bras du Cours-La-Reine et le bras du Pré au Loup, est compatible avec son tirant d'air.

Article 3

Veille VHF

Pour le passage des bateaux dans le bras du Cours-La-Reine, l'usager est tenu de se signaler à la VHF canal 10 avant le passage sous le pont Corneille.

Article 4

Signalisation

Une pré signalisation doit être installée
- en aval des travaux, sur le pont Boieldieu,
- en amont des travaux, sur le pont SNCF d'Eauplet.

De même, une signalisation doit être mise en place sur les faces aval et amont du pont Corneille. Les panneaux doivent être éclairés, l'échafaudage doit être équipé d'une guirlande lumineuse dans sa partie basse (côtés aval et amont) sur toute la longueur, y compris pendant sa phase de montage.

Les panneaux déjà présents sur le pont Corneille, doivent être masqués ou retirés pendant les travaux, puis réinstallés après le démontage des échafaudages.

La mise en place de la signalisation déportée doit absolument précéder l'installation de l'échafaudage. La Métropole Rouen Normandie est responsable de la signalisation spécifique destinée à sécuriser les travaux, de son entretien et de sa surveillance. L'état de fonctionnement permanent de la signalisation lumineuse doit être assuré, y compris les week-ends et les jours fériés.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par la Métropole Rouen Normandie dès la fin des travaux.

Article 5

Déroulement et sécurité des travaux

La Métropole Rouen Normandie est responsable du déroulement des travaux et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public.

A ce titre, elle doit :

- respecter impérativement les dates annoncées,
- s'assurer des conditions météorologiques prévues durant les travaux et prendre toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les travaux engagés.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin des travaux sur le chantier.

Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par Voies navigables de France, doivent être respectées.

Article 6 Information de Voies navigables de France

La Métropole Rouen Normandie est tenue de confirmer le début des travaux deux jours à l'avance à l'Unité Territoriale d'Itinéraires des Boucles de la Seine, 23, Ile de la Loge - 78380 BOUGIVAL - 01 39 18 23 45 - uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation.

Article 7 Responsabilités - assurances

La Métropole Rouen Normandie est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des travaux.

A ce titre, les travaux doivent être couverts par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, au personnel et au matériel de sécurité.

Article 8 Publication des mesures temporaires de police

Voies navigables de France doit émettre un avis à la batellerie pour porter à la connaissance des usagers de la voie d'eau les présentes dispositions.

Article 9 l'arrêté préfectoral CAB n° 1/2024 du 8 février 2024 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée des travaux de réhabilitation du pont Corneille du 23 février 2024 au 11 mai 2026 est abrogé.

Article 10 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigable de France et le directeur général délégué de la Direction territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 12 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

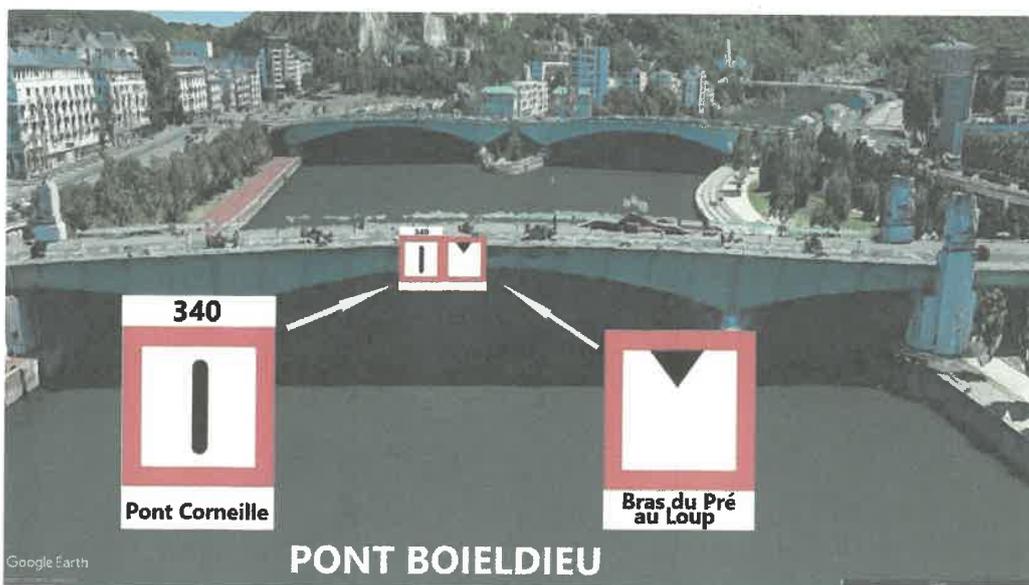
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

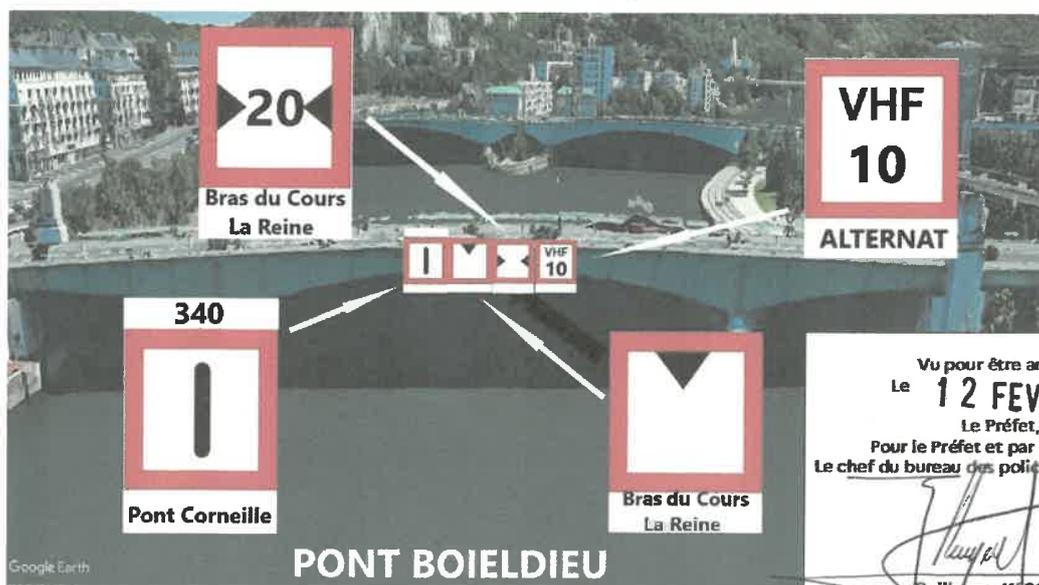
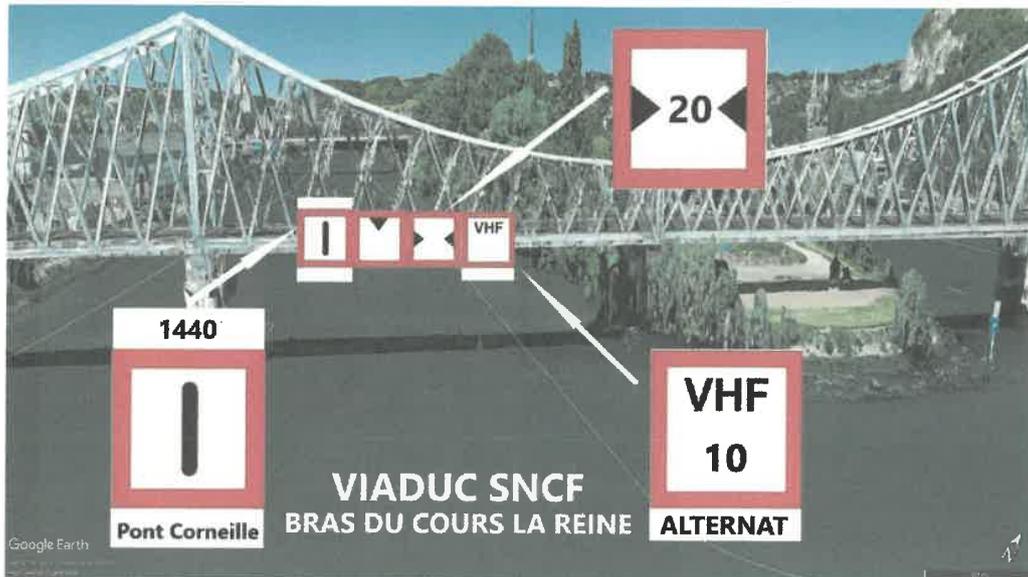
Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

SIGNALISATION BRAS DU PRÉ AU LOUP



SIGNALISATION BRAS DU COURS LA REINE



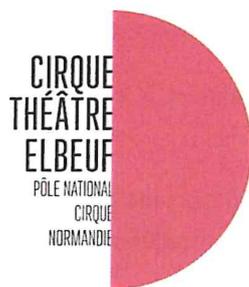
Vu pour être annexé
Le **12 FEV. 2024**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives

Guillaume Kergoat
Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-02-09-00002

2024-01-18-CIRQUE THÉÂTRE D
ELBEUF-Délibération 01 01 2024
signée-mouvement au sein du Conseil
d'Administration



Extrait du registre des délibérations
Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 25 janvier 2024

Délibération n°01/01/2024

- Mouvement au sein du Conseil d'Administration

En exercice :	16
Présents :	15
Représentés :	1
Votants :	16
Excusés :	0
Suffrages exprimés :	16
Ont voté pour :	16

Les membres légalement convoqués le 18 janvier 2024 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 25 janvier 2024 à 14h30.

◇ **Étaient présents :**

Laurence RENOÛ – Pascal Baron – Marie MABILLE – Marie Andrée MALLEVILLE – Jean Marie MASSON – Hélène LITEAU BASSE – Véronique FRICOTEAUX – Catherine MORIN DESAILLY – Laurent BONNATERRE – Béatrice LEFEL – Richard PATRY – Isabelle VILLALARD – Christophe COUILLEROT – Hélène CADIOU – Alexandra DELAMARE.

◇ **Excusé ayant donné pouvoir :**

Alain NEDDAM

◇ **Excusé sans pouvoir :**

◇ **Secrétaire de Séance :** Marie MABILLE

◇ **Invités :** Caroline PUECH – Christine GAILLARD – Irène GUILLOTIE – Agnès DECOUR- Fabien DEFOSSE.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-41-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf ;

Vu la notification de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du 5 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE la désignation suivante au sein du Conseil d'administration :

- Personnalité qualifiée nommée par l'ETAT : Monsieur Alain NEDDAM

DECIDE d'adopter la composition du conseil d'administration comme proposée dans la délibération ci-dessous soit 16 sièges.

Conseil d'Administration du Cirque-Théâtre d'Elbeuf
Composition en date du 25 janvier 2024

TITULAIRES	SUPPLEANTS
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	
Laurence RENO	Nadia MEZRAR
Djoudé MERABET	Marie-Andrée MALLEVILLE
Pascal BARON	Christelle FERON
Jennifer SERAIT	Jean-Marie MASSON
Marie MABILLE	Franck MEYER
ETAT	
Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant	
Mme la Conseillère théâtre et spectacles de la DRAC de Normandie en charge du suivi de la plateforme cirque	
REGION NORMANDIE	
Catherine MORIN-DESAILLY	Sabrina GOULAY
Patrick GOMONT	Laurent BONNATERRE
VILLE D'ELBEUF COMMUNE SIEGE DE L'EPCC	
Béatrice LEFEL	Steve JULIEN
PERSONNES QUALIFIEES	
MRN – Isabelle VILLALARD	
MRN – Richard PATRY	
ETAT – Alain NEDDAM	
REGION – Christophe COUILLEROT	
REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
Hélène CADIOU	Patrice CAMIN
Alexandra DELAMARE	Margot PALENZUELA

En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

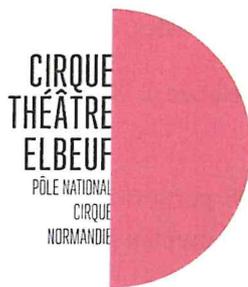
La Présidente
Laurence RENO



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-02-09-00003

2024-01-25-CIRQUE THÉÂTRE D ELBEUF
-Évolution de l'organigramme



Extrait du registre des délibérations

Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 25 janvier 2024

Délibération n°02/01/2024

- Evolution de l'Organigramme du Cirque-Théâtre

En exercice :	16
Présents :	15
Représentés :	1
Votants :	16
Excusés :	0
Suffrages exprimés :	14
Ont voté pour :	14

Les membres légalement convoqués le 18 janvier 2024 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 25 janvier 2024 à 14h30.

- ◇ **Étaient présents :**
Laurence RENOU – Pascal Baron – Marie MABILLE – Marie Andrée MALLEVILLE – Jean Marie MASSON – Hélène LITEAU BASSE – Véronique FRICOTEAUX – Catherine MORIN DESAILLY – Laurent BONNATERRE – Béatrice LEFEL – Richard PATRY – Isabelle VILLALARD – Christophe COUILLEROT – Hélène CADIOU – Alexandra DELAMARE.
- ◇ **Excusé ayant donné pouvoir :**
Alain NEDDAM
- ◇ **Excusé sans pouvoir :**
- ◇ **Secrétaire de Séance :** Marie MABILLE
- ◇ **Invités :** Caroline PUECH – Christine GAILLARD – Irène GUILLOTIE – Agnès DECOUR- Fabien DEFOSSE.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-41-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf notamment l'article 9 ;

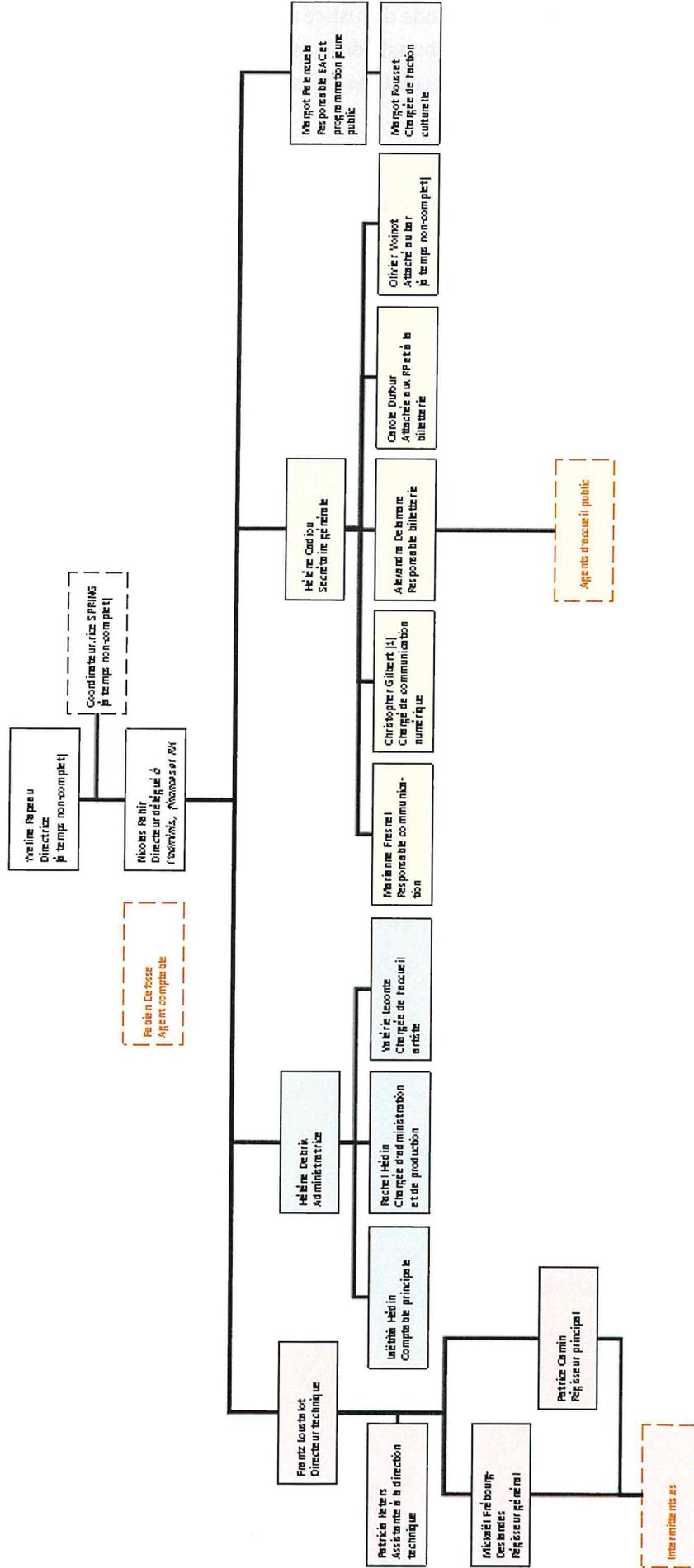
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE : la mise à jour de l'organigramme du Cirque-Théâtre d'Elbeuf comprenant les modifications suivantes :

- Suppression du poste de Coordinateur.rice action culturelle et médiation

Organigramme du Cirque-théâtre d'Elbeuf

Conseil d'administration du 25 janvier 2024



[1] En remplacement de Nathalie Müller

En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

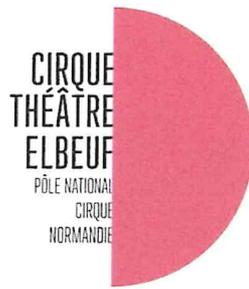
La Présidente
Laurence RENO



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-02-09-00004

2024-01-25-CIRQUE THÉÂTRE D
ELBEUF-lancement procédure recrutement
prochain directeur-prochaine directrice



Extrait du registre des délibérations

Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 25 janvier 2024

Délibération n°03/01/2024

- Lancement de la procédure de recrutement du prochain Directeur / de la prochaine Directrice

En exercice :	16
Présents :	15
Représentés :	1
Votants :	16
Excusés :	0
Suffrages exprimés :	13
Ont voté pour :	10

Les membres légalement convoqués le 18 janvier 2024 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 25 janvier 2024 à 14h30.

◇ **Étaient présents :**

Laurence RENOU – Pascal Baron – Marie MABILLE – Marie Andrée MALLEVILLE – Jean Marie MASSON – Hélène LITEAU BASSE – Véronique FRICOTEAUX – Catherine MORIN DESAILLY – Laurent BONNATERRE – Béatrice LEFEL – Richard PATRY – Isabelle VILLALARD – Christophe COUILLEROT – Hélène CADIOU – Alexandra DELAMARE.

◇ **Excusé ayant donné pouvoir :**

Alain NEDDAM

◇ **Excusé sans pouvoir :**

◇ **Secrétaire de Séance :** Marie MABILLE

◇ **Invités :** Caroline PUECH – Christine GAILLARD – Irène GUILLOTIE – Agnès DECOUR- Fabien DEFOSE.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le Décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques

Vu l'Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Pôle national du cirque »

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf, notamment l'article 11 ;

Considérant que le poste de Directeur.trice de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf sera vacant à compter du 12/05/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- D'approuver les éléments de la procédure de recrutement du (de la) Directeur.trice de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf joints en annexe à la présente délibération comprenant :

- l'annonce de recrutement
- et le calendrier prévisionnel

- D'approuver la constitution du jury de recrutement composé de :

- 2 représentants de l'État
- 2 représentants de la Région Normandie
- 2 représentants de la Métropole Rouen Normandie

En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente
Laurence RENO

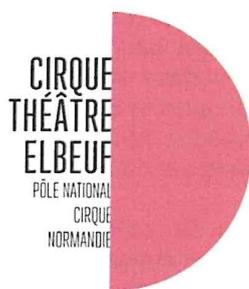


Annexe 1 - Calendrier de recrutement prévisionnel des directions de La Brèche et du Cirque Théâtre d'Elbeuf

Etape	Observation	Échéance
Prise de poste des directions dans chaque EPCC		1^{er} septembre ou 1^{er} octobre 2024 (Au plus tôt)
Nomination par la Ministre de la culture		Semaine du 24 juin ou 1 ^{er} juillet 2024 (après les CA)
CA : Nomination des directions par les Présidents des CA sur proposition des CA		CA Semaine du 24 juin
Jury de recrutement (Audition des candidats)	De façon distincte pour chaque Etablissement avec la DGCA <i>Recherche du consensus</i>	19 ou 20 juin 2024 (4 semaines après réception candidatures)
Analyse des projets	Cotech plateforme à réunir, <i>échanges</i>	
Réception des projets des candidats présélectionnés		19 mai 2024 (Date butoir) (7 semaines après envoi du cahier des charges)
Envoi du cahier des charges aux candidat·e·s présélectionné·e·s		Semaine du 2 avril après les CA
CA : Délibération approuvant les candidatures présélectionnées et le cahier des charges	La délibération intègre le cahier des charges	CA 4 ou 5 avril 2024
Jury de présélection	De façon distincte pour chaque Etablissement avec la DGCA <i>Recherche du consensus</i>	Semaine du 25 mars 2024
Analyse des candidatures	Échanges en Cotech plateforme	18 mars 2024
Réception des candidatures pour les 2 EPCC		25 février 2024 (Date butoir) (4 semaines après publication des appels à candidatures)
Rédaction des cahiers des charges prenant en compte la mission d'inspection rendue en septembre	Travail et réunion du Cotech Plateforme en janvier et février	4 mars 2024 (<i>Date butoir</i>)
CA : Délibération relative au lancement de la procédure de recrutement de la Direction et diffusion de l'annonce	La délibération Intègre l'appel à candidatures et la composition du jury intégrant la DGCA	CA 24 janvier 2024 Brèche CA 25 janvier 2024 Cirque-Théâtre Parution des offres dès le 29 janvier durant 4 semaines
Rédaction de l'annonce Détermination de la composition du jury de recrutement validé par la DGCA		Début Janvier 2024 (en même temps que la validation des élus sur le scénario de direction)

Pour rappel, les vacances scolaires de printemps (Zone B) sont du 24 avril au 6 mai

Annexe 2 - Appel à Candidature, direction du Cirque-Théâtre d'Elbeuf



L'Établissement public de coopération culturelle Cirque-Théâtre d'Elbeuf, Pôle National du cirque recrute

UN DIRECTEUR GENERAL / UNE DIRECTRICE GENERALE
A temps complet

CONTEXTE

Construit en 1892 et réhabilité en 2007, le Cirque-Théâtre d'Elbeuf est l'un des deux Pôles Nationaux du cirque en Normandie, aux côtés de la Brèche à Cherbourg.

Dédié au cirque contemporain, le Cirque-Théâtre est à la fois un lieu de diffusion, de soutien à la création et d'éducation artistique, de référence nationale et internationale, qui accueille en moyenne par saison 30 spectacles et 23 000 spectateurs.

Géré sous forme d'un EPCC, son budget annuel est de 3 M° €.

Il est soutenu par la Métropole Rouen Normandie (qui est propriétaire), la DRAC Normandie et la Région Normandie.

La structure emploie 18 salariés permanents.

Sa salle de spectacles modulable se compose d'une piste et d'une scène frontale et offre une jauge allant de 200 à 900 places.

Depuis 2015, le projet du Cirque-Théâtre se singularise par son étroite proximité artistique avec la Brèche à Cherbourg, sous l'impulsion d'une direction unique à mi-temps dans chacun des deux établissements.

Tous deux développent de nombreuses coopérations, fondées sur la complémentarité des missions des deux PNC, tout en respectant leur indépendance et leur singularité : articulation vertueuse entre production et diffusion des œuvres ; organisation de SPRING, festival des nouvelles formes de cirque en Normandie (50 spectacles, 60 partenaires) ; mise en place de résidences territoriales partagées et animation du Pôle Ressource en Education Artistique et Culturelle pour le cirque contemporain (PREAC).

L'ensemble de ces coopérations est regroupé sous la dénomination « plateforme deux Pôles Cirque en Normandie ».

Le conseil d'administration du Cirque-Théâtre d'Elbeuf souhaite désormais mettre en place une direction générale à temps plein au Cirque-Théâtre d'Elbeuf pour diriger l'établissement, tout en créant un cadre juridique de coopération entre les deux Pôles Nationaux du Cirque.

MISSIONS

1- Le directeur général ou la directrice générale assure la direction de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf, conformément à ses statuts et dans ce cadre :

- Élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'Établissement dans le respect du cahier des charges et des missions du label Pôle National du cirque et des orientations générales approuvées par le conseil d'administration, en s'appuyant sur l'identité et les atouts du Cirque-Théâtre d'Elbeuf, et en complémentarité avec la Brèche : programmation de saison, du festival SPRING ; politique d'accompagnement des artistes ;
- Développe et entretient des partenariats, dans le cadre de coproductions à l'échelle territoriale, nationale et internationale, en lien avec la Brèche ;
- Participe au dynamisme de la politique culturelle du territoire, dans le cadre d'un projet orienté vers ses publics et ses habitants par la conduite d'une politique d'action culturelle et de développement des publics ;
- Assure le pilotage et l'animation de l'établissement dans l'ensemble de ses composantes humaines, financières, logistiques et de communication.

2- Le directeur général ou la directrice générale co-porte avec la future direction générale de la Brèche à Cherbourg la « plateforme deux Pôles Cirque en Normandie » en matière de :

- soutien à la création / accueils en résidence, d'équipes artistiques de référence régionale, nationale et internationale ;
- diffusion avec le festival SPRING, à l'échelle de la région et en lien avec la Métropole Rouen Normandie pour sa déclinaison métropolitaine ;
- gestion du Pôle Ressource en Education Artistique et Culturelle pour le cirque contemporain, unique en France (PREAC) ;
- mise en place de résidences territoriales partagées ;
- réflexion, avec les contributeurs et la Brèche, autour d'un mode de gestion pour formaliser à terme la coopération entre les deux pôles.

Les candidat(e)s devront faire la preuve d'une expérience réussie de direction ou de direction-adjointe (artistique, administrative et managériale) au sein d'un équipement culturel et d'une connaissance approfondie du domaine des arts du cirque (France, étranger).

Un sens aigu du travail collectif, ainsi que de bonnes qualités relationnelles sont requises afin de travailler avec la future direction générale de la Brèche à Cherbourg, et dans la perspective de développer des coopérations sur le plan territorial, national et international.

Rémunération selon expérience.

Modalités de recrutement et calendrier

Les candidat(e)s adresseront une lettre de motivation résumant vision et pistes de développement pour l'établissement (5 pages maximum) et un curriculum vitae détaillé par voie électronique (au format .pdf) au plus tard le xxx 2024 inclus avant minuit à chacun des destinataires ci-après

La pré-sélection des candidat(e)s aura lieu semaine xxxxx

Les candidat(e)s présélectionné(e)s présenteront leur projet artistique et culturel devant un jury courant du mois de xxx 2024, sur la base d'une note d'orientation qui leur sera adressée par la DRAC Normandie.

Prise de fonction attendue au 1^{er} septembre 2024, pour un mandat de 3 ans (2024-2027), dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de droit public renouvelable.

A titre d'information, les calendriers de recrutement au Cirque-Théâtre et à la Brèche sont concomitants.

DGCA

Valérie Deulin valerie.deulin@culture.gouv.fr

DRAC

Véronique Fricoteaux veronique.fricoteaux@culture.gouv.fr

Région Normandie

Yvan Sytnik yvan.sytnik@normandie.fr

Irène Guillotie irene.quillotie@normandie.fr

Agnès Decour agnes.decour@normandie.fr

Métropole Rouen Normandie

Caroline Puech caroline.puech@metropole-rouen-normandie.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-02-14-00007

Arrêté portant agrément du centre de formation
taxi montaxi76 n°76-24-01



**Bureau de la citoyenneté
et des élections**

Section citoyenneté

**Arrêté portant agrément du centre de formation taxi
montaxi76 n° 76-24-01**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment ses articles L3121-1 et suivants et R3120-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 24 février 2023 complétée le 25 juillet, le 8 et 20 novembre 2023 et le 12 février 2024 par MM. Idriss et Lyes MERCHI, gérants du centre de formation MON TAXI 76 dont le siège social est situé 56 Rue du Moulin à Vent – 76230 – ISNEAUVILLE, en vue de l'obtention d'un agrément préfectoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'organisme de formation dénommé montaxi76 et représenté par MM. Idriss et Lyes MERCHI assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité, est agréé sous le n° 76 - 24 - 01.

L'enseignement sera dispensé dans les locaux suivants :

- 10A Rue Maréchal de Lattre de Tassigny – 76420 - BIHOREL
- CCI ROUEN METROPÔLE – L'OPENSEN- 20 Passage de la Luciline – 76000 - ROUEN

Article 2 - L'agrément n° 76 - 24 - 01 est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 - Les titulaires de l'agrément informeront le Préfet de tout changement dans les indications présentées dans le dossier de candidature.

Ils adresseront également un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation à la mobilité .

Article 4 - L'organisme de formation est assujéti aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6351-10, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du Code du travail.

Article 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Seine-Maritime et les responsables du centre de formation montaxi76 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **14 FEV. 2024**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-02-14-00010

AP 14 02 2024 Modification statutaire SIVOS
Bernières Rouville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 14 FEV. 2024

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Bernières Rouville

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1983, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bernières, Rouville, Vattetot sous Beaumont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Bernières Rouville de Bernières Rouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Bernières Rouville du 06 décembre 2023 relative à la modification de ces statuts ;
- Vu les délibérations favorables à la modification statutaire de ses membres ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable en ce qui concerne l'application de l'article L. 5211-20 CGCT et défavorable en ce qui concerne l'application de l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

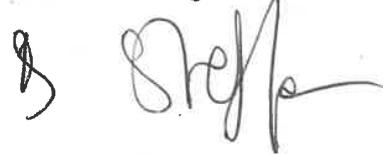
Article 1 : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Bernières Rouville exerce la compétence « Services de garderie ».

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Bernières Rouville annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Bernières Rouville ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bernières Rouville

Article 1^{er} :

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de BERNIERES et ROUVILLE un syndicat qui prend la dénomination de :

- « Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de BERNIERES ROUVILLE) »

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet de :

- Financer les dépenses pédagogiques du RPI le lin bleu
- Financer et gérer la restauration scolaire dans les cantines situées à Bernières et Rouville
- Financer et gérer les services de garderie
- Financer le transport scolaire entre les écoles de Bernières et Rouville

Pour exercer ses missions le syndicat bénéficiera de la mise à disposition gratuite des locaux affectés à l'enseignement, la restauration et la garderie des deux communes de Bernières et Rouville. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention.

Les communes de Bernières et Rouville continuent d'assumer les charges d'investissement et d'entretien des bâtiments mis à disposition.

Article 3 : siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rouville. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité syndical.

Article 4 : durée

Le syndicat est créé pour la durée d'existence du RPI le lin bleu.

Article 5 : budget

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat telle que le prévoient les articles L 5212-19 et L 5212-20 du code général des collectivités territoriales sera calculée de la façon suivante :

- 50% suivant le nombre d'habitants
- 50% suivant le nombre d'élèves

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées.

En application du code général des collectivités territoriales, chaque commune est représentée par cinq délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 7 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Les statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayants adoptés, remplacent les statuts du SIVOS de Bernières Rouville tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux du 5 août 1983, du 15 juillet 1998 et du 8 avril 2008.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-02-08-00004

Arrêté du 8 février 2024 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale des
collectivités et fonction publique territoriale »

**Arrêté du 08 FEV. 2024
portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 255-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;
- Vu la circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public ;
- Vu le courrier du 2 février 2024 de la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale précisant la dissolution au 1^{er} janvier 2024 du comité départemental de la Seine-Maritime de la jeunesse en plein air ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) est composé comme suit :

I – Représentants de la région, du département et des communes

REPRÉSENTANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
REGION	Mme Catherine MORIN-DESAILLY	Mme Sabrina GOULAY
DEPARTEMENT	M. Florent SAINT-MARTIN	M. Julien DEMAZURE
	Mme Catherine FLAVIGNY	Mme Christelle MSICA GUÉROUT
	M. Nicolas BERTRAND	M. Pascal CRAMOISAN
	Mme Florence HÉROUIN-LÉAUTEY	M. David LAMIRAY
	M. Nicolas LANGLOIS	Mme Christine MOREL
COMMUNES	M. Jean-François MAYER	M. Joachim MOYSE
	M. Franck MEYER	Mme Virginie RIVIERE
	M. Mario DEMAZIERES	Mme Jocelyne GUYOMAR
	M. Denis MERVILLE	M. Yoann COLIN

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
F.S.U.	M. Marc HELLOIN	Mme Isabelle HEUZÉ
	Mme Rossmery HUET	M. Christophe HAMON
	Mme Valérie AZIMANI	Mme Isabelle RIOUAL
	M. Christophe LARRE-LARROUY	M. Léon LE FRANCOIS
	Mme Aude JOUSSAIN	Mme Daisy MALET
U.N.S.A. Education	Mme Marie-Laure TIRELLE	M. Sylvain CARON
	M. Arnaud LEBRET	Mme Anne-Laure LEFRANC
F.N.E.C.-F.P.-F.O.	M. Yves DOSDAT	M. Benoît VALENTIN
	Mme Marine JOB	M. Julien GIFE
C.G.T. Educ'Action	Mme Geneviève FAVRE	Mme Isabelle AUBERVILLE

III – Représentants des usagers

- Associations de parents

ASSOCIATIONS DE PARENTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
F.C.P.E.	M. Philippe PAIN	Mme Laurence LEFEBVRE
	M. Gaspard CASSIUS	Mme Michèle MION
	M. Alain LEFEBVRE	M. Robin DURAND
	M. Anthony BERTHELOT	M. Ollivier DÉNARIÉ
	M. Denis SAGOT	M. Cédric THIERRY
P.E.E.P.	Mme Marie BLAZUTTI	M. Gwendal TOULLEC
U.N.A.A.P.E.	Mme Delphine BROCHARD	Mme Aurélie BLONDEL

- Associations complémentaires de l'enseignement public

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
		M. Philippe BERENGER (Ligue de l'enseignement)

- Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social éducatif ou culturel.

NOMINATIONS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Par le préfet	Mme Françoise GRUN	M. Jean-Louis FOURNIER
Par le Conseil départemental	Mme Nathalie DUVIVIER	M. Pierre-Louis RUCHENSTAIN

M. Philippe BÉNARD, président départemental des délégués de l'Éducation nationale siège à titre consultatif.

Article 2 : La présidence du CDEN est assurée par le préfet ou par le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de celle du département.

En cas d'empêchement du préfet, la présidence du CDEN est assurée par la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

Article 3 : Le secrétariat du CDEN est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental et la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Réatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-02-14-00003

Arrêté préfectoral du 14 février 2024 autorisant
Réseau Transport d'Électricité (RTE) à pénétrer
dans des propriétés privées et/ou publiques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 14 FEV. 2024

portant autorisation de pénétrer sur le territoire de communes de la Seine-Maritime dans le cadre de la création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre les postes d'ARGOEUVES et de NAVARRE (commune de Petit-Caux).

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 21 décembre 2023 par laquelle la société Réseau Transport d'Électricité (RTE), Pole gestion de l'infrastructure, Direction développement ingénierie Lille, Service concertation environnement tiers, 62 rue Lous Delos – TSA 71012, 59709 Marcq-en-Baroeul Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer sur le territoire de communes de la Seine-Maritime afin de procéder aux études préalables relatives la création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre les postes d'ARGOEUVES et de NAVARRE (commune de Petit-Caux).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que conformément au code de l'énergie, RTE est en charge du réseau public de transport d'électricité français, de sa gestion et de son développement ;
- Considérant que dans l'objectif de parvenir à la neutralité carbone en 2050 il convient d'augmenter l'électrification des usages et le développement d'infrastructures de transport d'électricité ;
- Considérant que la création d'un nouvel axe à 400 000 volts aérien entre les postes d'Argoeuves et de Navarre sera, à terme, nécessaire, afin d'éviter des congestions significatives futures ;
- Considérant que la zone d'étude est définie sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), et les personnes mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et/ou publiques sur le périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté afin de procéder aux études de tracé et au piquetage en vue de la création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre les postes d'ARGOEUVES et de NAVARRE (commune de Petit-Caux).

Les études consistent à planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires (sous réserve de l'article 2 ci-dessous), , procéder à des relevés topographiques, des travaux d'arpentage et de bornage, et des sondages si nécessaire.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes suivantes pour le département de la Seine-Maritime:

- Incheville ;
- Millebosc ;
- Monchy-sur-Eu ;
- Le Mesnil Réaume ;
- Baromesnil ;
- Saint-Rémy-Boscrocourt ;
- Saint-Martin-le-Gaillard ;
- Criel-sur-Mer ;
- Touffreville-sur-Eu ;
- Petit-Caux

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration par le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de RTE, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur

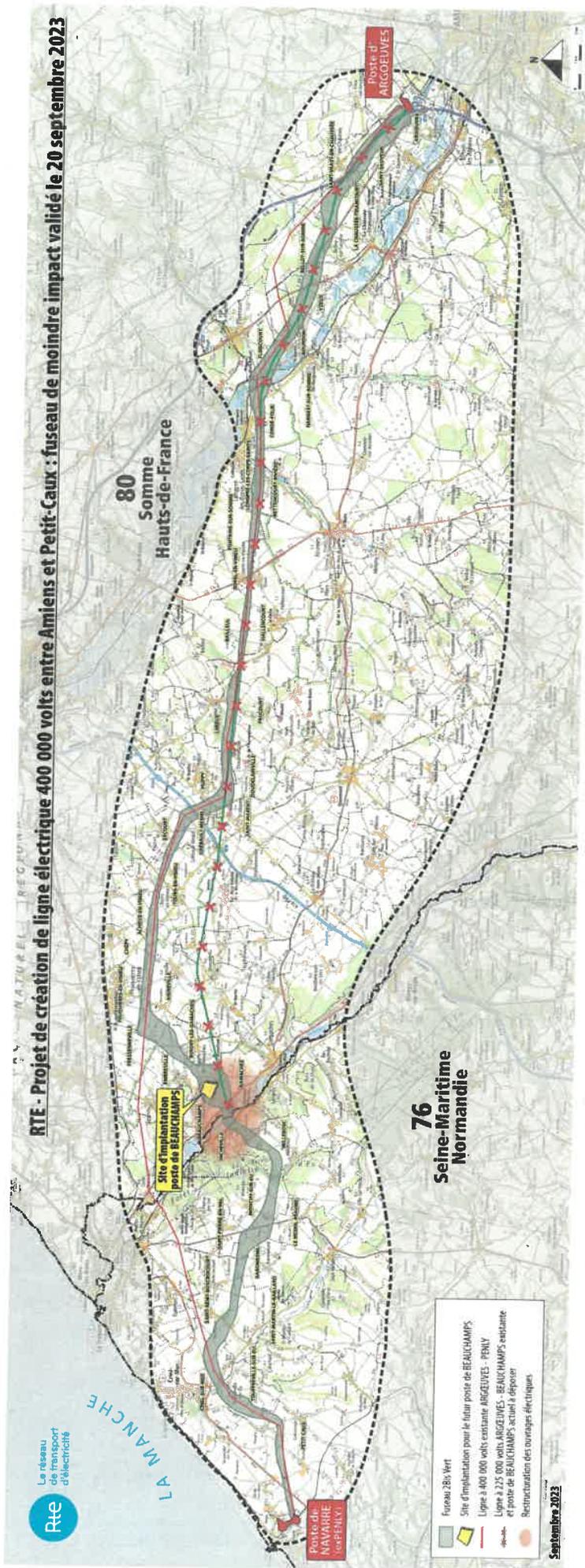


Marc RENAUD

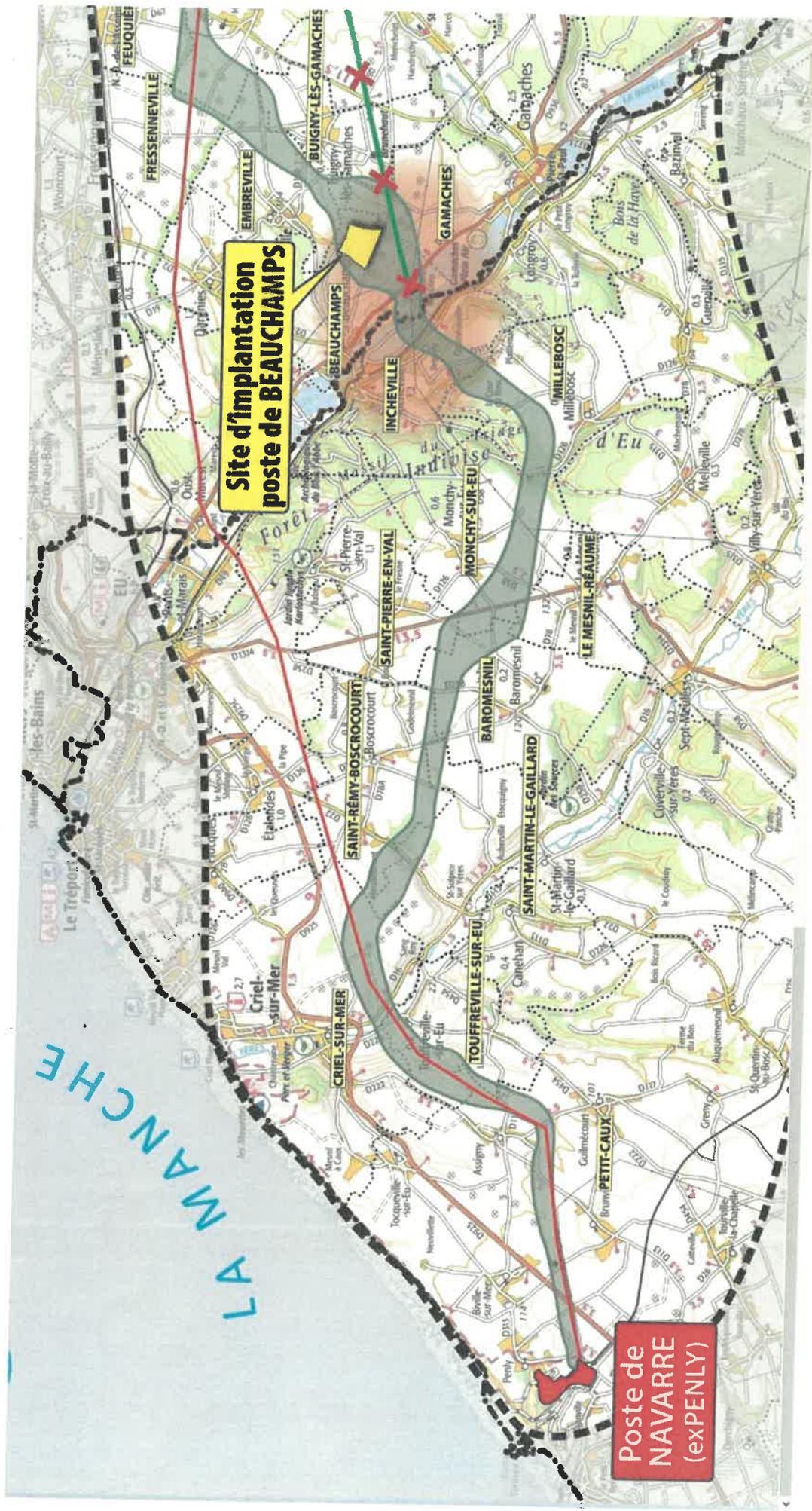
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE A

1/2



2/2



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **14 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-02-08-00003

Arrêté préfectoral du 8 février 2024 autorisant la métropole Rouen Normandie à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles cadastrées AE 29 et AD 29 sur le territoire de la commune d'Oissel.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **08 FEV. 2024**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune d'Oissel.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 5 février 2024 par laquelle la métropole Rouen Normandie dont le siège est situé au 108, Allée F. Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles cadastrées n°AE29 et n°AD29 afin de procéder à des études consistant à des investigations concernant la pollution des sols, de recherche de réseaux, des levés topographiques et inventaire faune/flore afin d'évaluer les conditions de l'aménagement de ce foncier dans le cadre de la reconversion des friches dites « Seine-Sud ».

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que la métropole Rouen Normandie a compétence en matière de restructuration et mise en valeur des friches, notamment industrielles, d'intérêt métropolitain ;
- Considérant que la zone d'activités économique Seine-Sud a été déclarée d'intérêt communautaire ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de la métropole Rouen Normandie et les personnes mandatées par la métropole sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles cadastrées n° AE 29 et AD 29 sur le territoire de la commune d'Oissel sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1.

Les opérations consistent à procéder à des investigations concernant la pollution des sols, de recherche de réseaux, de levés topographiques et d'inventaire faune/flore, de levés topographiques dans le cadre de la reconversion de friches industrielles du secteur dit « Seine Sud ».

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire d'Oissel aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge de la métropole Rouen Normandie.

A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire d'Oissel, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

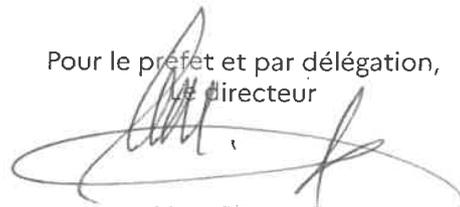
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, le maire d'Oissel, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

ANNEE DE MAJ	23	DEP DIR	760	COM	484 OISSEL
--------------	----	---------	-----	-----	------------

RELEVÉ DE BIEN(S)

VUE	NUMERO COMMUNAL	@00093
-----	-----------------	--------

PROPRIETAIRE

PROPRIÉTAIRE PBDD2L LES COPROPRIÉTAIRES LE NEUF ATTELE 76350 OISSEL
--

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES															EVALUATION										LIVRE FONCIER FEUILLET
AN	SECTION	N° PLAN	N VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL		COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC		
93	AD	29		LEPINE JEANNOT	B008			1																	
						R EXO		0 EUR		R EXO		0 EUR													
						R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR													

*Ce document, émis à titre informatif, n'a aucune valeur légale. Seul le relevé de propriété émis par la DGFiP est un document officiel

1/2

ANNEE DE MAJ	23	DEP DIR	760	COM	484 OISSEL
--------------	----	---------	-----	-----	------------

RELEVÉ DE BIEN(S)

VUE	NUMERO COMMUNAL	@00093
-----	-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE PBDD2L LES COPROPRIÉTAIRES

LE NEUF ATTELE 76350 OISSEL

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER FEUILLET			
AN	SECTION	N° PLAN	II° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET		FRACTION RC EXO	% EXO	TC
93	AE	29	674	BD DAMBOURNEY	0815	0013	1	484A		S			59	80	40	0,00							
	HA	A	CA	REV IMPOSABLE	0 EUR	COM			R EXO	0 EUR			R EXO	0 EUR									
	CONT	59	80	40					R IMP	0 EUR			R IMP	0 EUR					MAJ TC			0 EUR	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

08 FEV. 2024

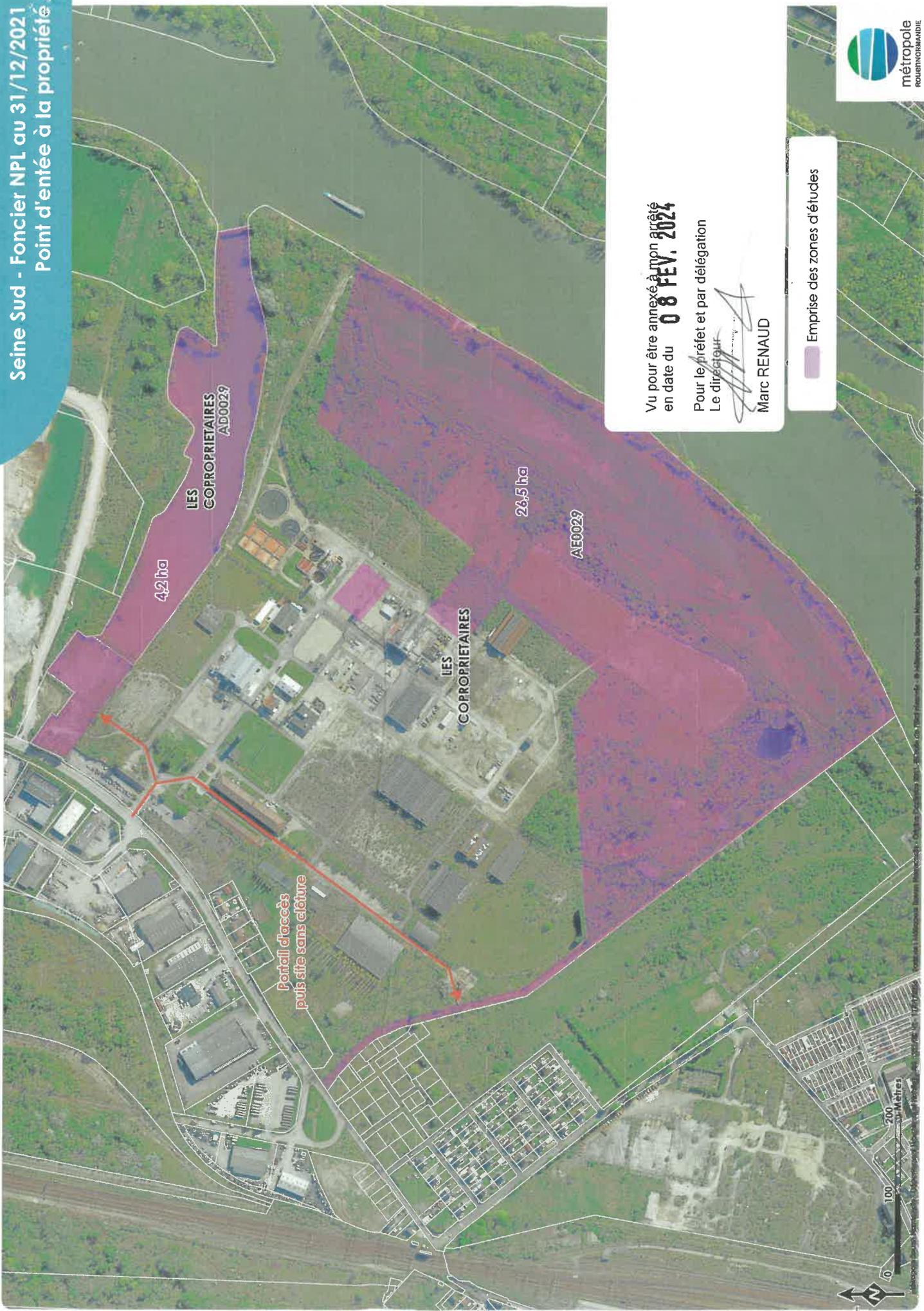
Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Marc RENAUD

2/2

ANNEXE 2

Seine Sud - Foncier NPL au 31/12/2021
Point d'entrée à la propriété



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **08 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

[Signature]
Marc RENAUD

Emprise des zones d'études



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-02-14-00001

Arrêté n° 24-009 du 14 février 2024 portant
délégation de signature à Mme Hélène HESS,
sous-préfète chargée de mission, secrétaire
générale adjointe



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 24-009 du 14 février 2024
portant délégation de signature à Mme Hélène HESS,
sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 7 février 2024 nommant Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des matières suivantes :

- Politique de la ville ;
- Politique de l'emploi ;
- Habitat indigne ;
- Immobilier de l'État ;
- Urbanisme commercial.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;

☎ : 02 32 76 50 00
✉ : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1 / 2

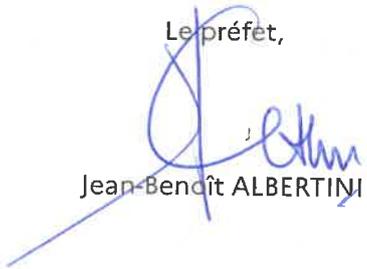
7, Place de la Madeleine – CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 26 février 2024.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète, secrétaire générale adjointe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-02-14-00002

Arrêté n° 24-010 du 14 février 2024 portant
délégation de signature à Mme Béatrice
STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de
la Seine-Maritime



**Arrêté n° 24-010 du 14 février 2024
portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN,
secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,
- Vu le code de la défense,
- Vu la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits,
- Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVES directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 7 février 2024 nommant Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclues entre les préfets des départements de l'Aube, la Corrèze, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe d'une part et la préfète du département de la Seine-Maritime d'autre part ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats, conventions, déférés et mémoires en justice relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des arrêtés de conflit d'attribution,
- des réquisitions prises en application du code de la défense,
- des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence,
- des réquisitions du comptable public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- par Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe,
- par M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet,
- par M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre,
- par M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : L'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 26 février 2024.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet

Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-02-09-00005

Décision préfectorale du 09.02.2024 autorisant
l'extension du drive "E. LECLERC" situé sur la
commune de BOIS-GUILLAUME

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Catherine DUBUISSON
Mél : catherine.dubuisson@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 53 90

Rouen, le 09 février 2024

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Maritime réunie le 8 février 2024, sous la présidence de M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe, représentant M. le préfet, a examiné le dossier n° 2023-11 concernant l'extension de 213,80 m², portant à surface totale de 714,90 m² du drive « E. LECLERC » situé à BOIS-GUILLAUME.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 annexé au procès-verbal, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 8 février 2024 pour l'examen de la demande susvisée ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS BAPDIS dont le siège social est situé rue du Canal, 76380 BAPEAUME-les-ROUEN, agissant en qualité d'exploitant, enregistrée le 26 décembre 2023 par le préfet de la Seine-Maritime, visant la demande d'extension de 501,10 m² du drive « E. LECLERC » à BOIS-GUILLAUME ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- les échanges des membres de la commission.

CONSIDÉRANT

- que le projet s'inscrit sur le territoire du SCOT de la métropole Rouen-Normandie approuvé le 12 octobre 2015 ;
- que le projet est conforme au règlement du PLUi dont la dernière procédure a été approuvée le 13 février 2020 ;
- que le projet consiste en une extension de 4 pistes supplémentaires, portant à une surface totale du drive de 714,90 m², afin d'améliorer les conditions d'accueil de la clientèle ;
- que le projet s'inscrit sous un auvent existant, suffisamment dimensionné pour accueillir et couvrir les bornes supplémentaires ;
- que le projet ne nécessite pas de construction nouvelle ni artificialisation des sols supplémentaire ;
- que le projet n'engendre aucune modification de voirie ni de desserte ;
- que le flux de circulation supplémentaire généré sera restreint au regard de la fréquentation actuelle du site ;
- que le projet ne prévoit pas de modification du système de consommation énergétique, d'éclairage et de modification des dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- l'absence de nuisances olfactives, sonores et lumineuses.

Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Ont voté favorablement :

- Mme LEROY, représentant M. le maire de BOIS-GUILLAUME, commune d'implantation ;
- Mme SANTO, de la métropole Rouen-Normandie, chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. HADDAD, conseiller régional ;
- M. GUEROUT, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. GUILBERT, personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs (INDECOSA-CGT).
- Mme LOPES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (CAUE) ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 8 février 2024, a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet porté par la SAS BAPDIS dont le siège social est situé rue du Canal, 76380 BAPEAUME-les-ROUEN, agissant en qualité d'exploitant, enregistrée le 26 décembre 2023 par le préfet de la Seine-Maritime, visant la demande d'extension de 501,10 m² du drive « E. LECLERC » à BOIS-GUILLAUME.

Le préfet
Le sous-préfet

Pascal VION

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans u délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-02-06-00007

Arrêté du 6 février 2024 instituant des secteurs
d'information sur les sols dans la Communauté
de communes Caux-Austreberthe



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Service Risques

Mél : sis.normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 06 FEV. 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes Caux-Austreberthe

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'absence d'avis émis lors de la consultation du 10 juillet 2023 au 9 janvier 2024 par les maires des communes de Barentin et Villers-Ecalles et l'avis du président de la Communauté de communes Caux-Austreberthe du 15 décembre 2023 ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par courrier en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 10 juillet 2023 et le 9 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur les communes de Barentin et Villers-Ecalles ;

CONSIDÉRANT :

qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune de Barentin :

- SIS n°SSP0005599 relatif au site « Transport de cars BEAUDELIN » ;
- SIS n°SSP0005602 relatif au site « Usine à gaz de Barentin » ;
- SIS n°SSP0005603 relatif au site « Mossley Badin » ;
- SIS n°SSP0004903 relatif au site « Décharge Les Sylphides ».

Pour la commune de Villers-Ecalles :

- SIS n°SSP0005601 relatif au site « UNISYS ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information dans leur forme et mise à jour à la date du présent arrêté. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3 ci après.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 3 - Révision des SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création ou la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 4 - Notifications

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Barentin et Villers-Ecalles et au siège de la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires de Barentin et Villers-Ecalles, le président de la Communauté de communes Caux-Austreberthe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **06 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-02-06-00006

Arrêté du 6 février 2024 instituant des secteurs
d'information sur les sols dans la Communauté
de communes des 4 Rivières



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Service Risques

Mél : sis.normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 06 FEV. 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes des 4 Rivières

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'absence d'avis émis lors de la consultation du 10 juillet 2023 au 09 janvier 2024 par les maires des communes de Gournay-en-Bray et d'Argueil et du président de la Communauté de communes des 4 Rivières ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par courrier en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 10 juillet 2023 et le 9 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur les communes de Gournay-en-Bray et Argueil ;

CONSIDÉRANT :

qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune de Gournay-en-Bray :

- SIS n°SSP0005606 relatif au site « Usine à gaz de Gournay-en-Bray » ;
- SIS n°SSP0005607 relatif au site « MAILDOR ».

Pour la commune d'Argueil :

- SIS n°SSP0005608 relatif au site « AZ Production ex-site Lejeune frères ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information dans leur forme et mises à jour à la date du présent arrêté. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3 ci-après.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables dans leur version en vigueur sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 3 - Révision des SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création ou la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 4 - Notifications

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Gournay-en-Bray et Argueil et au siège de la Communauté de communes des 4 rivières.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-maritime, les maires de Gournay-en-Bray et Argueil, le président de la Communauté de communes des 4 rivières et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **06 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-02-06-00010

Arrêté du 6 février 2024 instituant des secteurs
d'information sur les sols dans la Communauté
de communes des Villes Sœurs



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Risques

Mél : sis.normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du 06 FEV. 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la
Communauté de communes des Villes Sœurs**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STÉFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du maire de la commune d'Eu du 12 décembre 2023, émis lors de la consultation du 10 juillet 2023 au 9 janvier 2024, et l'absence d'avis du maire de la commune du Tréport et du président de la Communauté de communes des Villes sœurs ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par courrier en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 10 juillet 2023 et le 9 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur les communes d'Eu et du Tréport ;

CONSIDÉRANT :

qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune d'Eu :

- SIS n°SSP0005611 relatif au site « TROUSSEL »,
- SIS n°SSP0005614 relatif au site « VERSTRAETE ».

Pour la commune du Tréport :

- SIS n°SSP0005612 relatif au site « Usine à gaz du Tréport ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information dans leur forme et mises à jour à la date du présent arrêté. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3 ci-après.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 3 - Révision des SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création ou la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 4 - Notifications

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies d'Eu et du Tréport et au siège de la Communauté de communes des Villes sœurs.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires du Tréport et d'Eu, le président de la Communauté de communes des Villes Sœurs et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **06 FEV. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-02-06-00009

Arrêté du 6 février 2024 instituant des secteurs
d'information sur les sols dans la Communauté
de communes du Plateau de
Caux-Doudeville-Yerville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Service Risques

Mél : sis.normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 06 FEV. 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la
Communauté de communes du Plateau de Caux-Doudeville-Yerville

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les avis des maires des communes de Harcanville et Doudeville, respectivement, du 5 décembre 2023 et 28 décembre 2023, émis lors de la consultation du 10 juillet 2023 au 9 janvier 2024, et l'absence d'avis du maire de la commune de Yerville et du président de la Communauté de communes du Plateau de Caux-Doudeville-Yerville ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par courrier en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 10 juillet 2023 et le 9 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur les communes de Harcanville et de Yerville ;

CONSIDÉRANT :

qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune de Harcanville :

- SIS n°SSP0005620 relatif au site « Usine à Gaz d'Harcanville ».

Pour la commune de Yerville :

- SIS n°SSP0012414 relatif au site « Garage Joseph ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information dans leur forme et mises à jour à la date du présent arrêté. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3 ci-après.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont consultables dans leur version en vigueur sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols, afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 3 - Révision des SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation. Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création ou la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 4 - Notifications

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Harcanville et de Yerville et au siège de la Communauté de communes du Plateau de Caux-Doudeville-Yerville.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires de Harcanville et de Yerville, le président de la Communauté de communes du Plateau de Caux-Doudeville-Yerville et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **06 FEV. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-02-06-00008

Arrêté du 6 février 2024 instituant des secteurs
d'information sur les sols dans la Communauté
de communes Falaises du Talou



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Risques

Mél : sis.normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 06 FEV. 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes Falaises du Talou

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'absence d'avis émis lors de la consultation du 10 juillet 2023 au 9 janvier 2024 par les maires des communes de Saint-Nicolas-d'Aliermont et d'Envermeu et du président de la Communauté de commune Falaises du Talou ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par courrier en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 10 juillet 2023 et le 9 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur les communes de Saint-Nicolas-d'Aliermont et d'Envermeu ;

CONSIDÉRANT :

qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont :

- SIS n°SSP0005616 relatif au site « ETABLISSEMENT COUAILLET MAURANE ET QUESNEL ».

Pour la commune d'Envermeu :

- SIS n°SSP0005617 relatif au site « POLYCONFORT SA » ;
- SIS n°SSP0005946 relatif au site « Station service SARL DELABAR ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information dans leur forme et mise à jour à la date du présent arrêté. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3 ci après.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 3 - Révision des SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création ou la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 4 - Notifications

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Saint-Nicolas-d'Aliermont et d'Envermeu et au siège de la Communauté de communes Falaises du Talou.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires de Saint-Nicolas-d'Aliermont et d'Envermeu, le président de la Communauté de communes Falaises du Talou et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **06 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-02-06-00011

Arrêté du 6 février 2024 instituant des secteurs
d'information sur les sols dans la Communauté
de communes Yvetot Normandie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Risques

Mél : sis.normandie@developpement-durable.gouv.fr.

Arrêté du 06 FEV. 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la
Communauté de communes Yvetot Normandie

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'absence d'avis émis lors de la consultation du 10 juillet 2023 au 9 janvier 2024 par le maire de la commune d'Yvetot et du président de la Communauté de communes Yvetot Normandie ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par courrier en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 10 juillet 2023 et le 9 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur la commune d'Yvetot ;

CONSIDÉRANT :

qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune d'Yvetot :

- SIS n°SSP0005605, relatif au site « Usine à gaz d'Yvetot ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information dans leur forme et mises à jour à la date du présent arrêté. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3 ci-après.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols, afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 3 - Révision des SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création ou la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 4 - Notifications

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la mairie d'Yvetot et au siège de la Communauté de communes Yvetot Normandie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'Yvetot, le président de la Communauté de communes Yvetot Normandie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **06 FEV. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-02-08-00005

Arrêté du 8 février 2024 instituant des secteurs
d'information sur les sols dans la Communauté
de communes Bray-Eawy



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Risques

Mél : sis.normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 08 FEV. 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes Bray-Eawy

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'absence d'avis émis lors de la consultation du 10 juillet 2023 au 9 janvier 2024 par les maires des communes de Neufchâtel-en-Bray et du président de la communauté de communes Bray-Eawy ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par courrier en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 10 juillet 2023 et le 9 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur la commune de Neufchâtel-en-Bray ;

CONSIDÉRANT :

qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune de Neufchâtel-en-Bray :

- SIS n°SSP0005604 relatif au site « Usine à gaz de Neufchâtel-en-Bray » ;
- SIS n°SSP501307 relatif au site « TOTAL PROXI ENERGIES».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information dans leur forme et mise à jour à la date du présent arrêté. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3 ci après.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués; conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 3 - Révision des SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création ou la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 4 - Notifications

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Neufchâtel-en-Bray et au siège de la Communauté de communes Bray-Eawy.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Neufchâtel-en-Bray, le président de la Communauté de communes Bray-Eawy et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **08 FEV. 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-02-08-00006

Arrêté du 8 février 2024 instituant des secteurs
d'information sur les sols dans la Communauté
de communes de la Côte d'Albâtre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Risques

Mél : sis.normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 08 FEV. 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'avis du président de la Communauté de commune de la Côte d'Albâtre du 2 août 2023 émis lors de la consultation du 10 juillet 2023 au 9 janvier 2024 et l'absence d'avis du maire de la commune de Bosville ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par courrier en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 10 juillet 2023 et le 9 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur la commune de Bosville ;

CONSIDÉRANT :

qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols

7 place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune de Bosville :

- SIS n°SSP508383 relatif au site «Total Proxi Energie – Route de Touffrainville ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information dans leur forme et mise à jour à la date du présent arrêté. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3 ci après.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 3 - Révision des SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation. Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création ou la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 4 - Notifications

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Bosville et au siège de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Bosville, le président de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

08 FEV 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-02-08-00007

Arrêté du 8 février 2024 instituant des secteurs
d'information sur les sols dans la Communauté
de communes interrégionale
Aumale-Blangy-sur-Bresle



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Risques

Mél : sis.normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 08 FEV. 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la Communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du président de la Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle du 3 août 2023, émis lors de la consultation du 10 juillet 2023 au 9 janvier 2024, et l'absence d'avis des maires des communes de Hodeng-au-Bosc et de Blangy-sur-Bresle ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par courrier en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 10 juillet 2023 et le 9 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur les communes de Hodeng-au-Bosc et de Blangy-sur-Bresle ;

CONSIDÉRANT :

qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune de Hodeng-au-Bosc :

- SIS n°SSP0005618 relatif au site « Ancienne décharge de la verrerie Pochet du Courval ».

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle :

- SIS n°SSP0005618 relatif au site « Fonderie de la BRESLE »,
- SIS n°SSP0007276 relatif au site « Ancienne casse Automobile ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information dans leur forme et mise à jour à la date du présent arrêté. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3 ci-après.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables dans leur version en vigueur sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols, afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 3 - Révision des SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création ou la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 4 - Notifications

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Hodeng-au-Bosc, Blangy-sur-Bresle et au siège de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires de Hodeng-au-Bosc et de Blangy-sur-Bresle, le président de la Communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

08 FEV 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-02-08-00008

Arrêté du 8 février 2024 instituant des secteurs
d'information sur les sols dans la Communauté
de communes Terroir de Caux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service Risques

Mél : sis.normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 08 FEV. 2024 instituant des secteurs d'information sur les sols dans la
Communauté de communes Terroir de Caux

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'absence d'avis émis lors de la consultation du 10 juillet 2023 au 9 janvier 2024 par le maire de la commune de Saint-Maclou-de-Folleville et du président de la Communauté de communes Terroir de Caux ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par courrier en date du 9 novembre 2023 ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 10 juillet 2023 et le 9 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 proposant la création de SIS sur la commune de Saint-Maclou-de-Folleville ;

CONSIDÉRANT :

qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune de Saint-Maclou-de-Folleville :

- SIS n°SSP0005621 relatif au site « Affinerie cauchoise ».

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information dans leur forme et mise à jour à la date du présent arrêté. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3 ci-après.

Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols, afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 3 - Révision des SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création ou la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 4 - Notifications

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Saint-Maclou-de-Folleville et au siège de la Communauté de communes Terroir de Caux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Maclou-de-Folleville, le président de la Communauté de communes Terroir de Caux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

08 fév 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-02-14-00008

Arrêté du 14/02/2024 portant convocation des
électeurs et fixant le délai de dépôt des
déclarations de candidature pour l'élection
partielle complémentaire de la commune de
Haudricourt



Arrêté du 14 février 2024 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de « HAUDRICOURT »

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant la démission de Madame Sylvie DEWITTE-LEDOUX le 5 septembre 2022 de son mandat de conseillère municipale, le décès de Madame Chantal CREPIN le 14 mai 2020 ;

Considérant le décès de M. Dany DELABOUGLISE maire de la commune de « HAUDRICOURT » le 11 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de « HAUDRICOURT » de 3 membres en vue de l'élection du nouveau maire et de ses adjoints ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de DIEPPE

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de « HAUDRICOURT » sont convoqués le **dimanche 7 avril 2024** et en cas de second tour, le dimanche 14 avril 2024 pour procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux afin de compléter le conseil.

Article 2 - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **lundi 11 mars au jeudi 21 mars 2024**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le mardi 9 avril 2024.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures le jeudi 21 mars 2024 (1^{er} tour) et mardi 9 avril (2^{ème} tour) 2024**). Une demande de rendez-vous préalable doit être faite par téléphone auprès du service instructeur (02 35 06 30 08 ou 02 35 06 31 29).

Les déclarations de candidature sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration ne sera admis.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 3 - La campagne électorale est ouverte du **lundi 25 mars à zéro heure au samedi 6 avril 2024 minuit** et, en cas de second tour, du **lundi 8 avril 2024 à zéro heure au samedi 13 avril 2024 à minuit**. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4 - L'élection se déroulera sur la base des listes électorales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du code électoral.

Les modifications qui seraient apportées aux listes électorales, en application des articles précédents, devront être publiées sous la forme d'un tableau rectificatif, cinq jours avant le scrutin.

Article 5 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 - Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L.252 et L.253 du code électoral.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 14 avril 2024 aux mêmes heures et lieu.

Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 - Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de « HAUDRICOURT » au plus tard le **vendredi 23 février 2024**.

Article 9 - M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, M. le 1^{er} adjoint au maire de la commune de « Haudricourt » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune dès sa réception.

Le sous-préfet de Dieppe

Pascal VION



Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-02-08-00010

Arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant
modification des statuts de la communauté de
communes des Quatre Rivières en Bray



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 08 FEV. 2024

portant modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières en Bray

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la
Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 28 septembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières sollicitant une mise à jour de ses statuts ;
- Vu les avis de 45 des 53 communes membres de la communauté de communes des Quatre Rivières favorables à cette modification ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, et du directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de l'Eure,

ARRETENT

1905 4-17 8 0

Article 1^{er} - Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés et entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de l'Eure, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président de la communauté de communes des Quatre Rivières en Bray ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

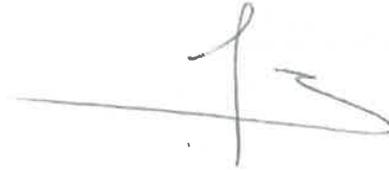
Le Préfet de la Seine-Maritime,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Le préfet de l'Eure,



Simon BABRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE RIVIÈRES EN BRAY

STATUTS

Article 1 : Constitution

En applications des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

ARGUEIL	FRY	MAUQUENCHY
AVESNES-EN-BRAY	GAILLEFONTAINE	MÉNERVAL
BEAUBEC-LA-ROSIERE	GANCOURT-SAINT-ETIENNE	MÉSANGUEVILLE
BEAUSSAULT	GOURNAY-EN-BRAY	MESNIL-MAUGER
BEAUVOIR-EN-LYONS	GRUMESNIL	MOLAGNIES
BÉZANCOURT	HAUCOURT	MONT-ROTY
BOSC-HYONS	HAUSSEZ	MORVILLE-SUR-ANDELLE
BOUCHEVILLIERS	HODENG-HODENGER	NEUF-MARCHÉ
BRÉMONTIER-MERVAL	LA BELLIERE	NOLLÉVAL
COMPAINVILLE	LA CHAPELLE-SAINT-OUEN	POMMEREUX
CROISY-SUR-ANDELLE	LA FERTÉ-SAINT-SAMSON	RONCHEROLLES-EN-BRAY
CUY-SAINT-FIACRE	LA FEUILLE	ROUVRAY-CATILLON
DAMPIERRE-EN-BRAY	LA HALLOTIERE	SAINT-LUCIEN
DOUDEAUVILLE	LA HAYE	ST-MICHEL D'HALESCOURT
ELBEUF-EN-BRAY	LE HÉRON	SAUMONT-LA-POTERIE
ERNEMONT-LA-VILETTE	LE MESNIL-LIEUBRAY	SERQUEUX
FERRIERES-EN-BRAY	LE THIL-RIBERPRÉ	SIGY-EN-BRAY
FORGES-LES-EAUX	LONGMESNIL	

une communauté de communes qui prend la dénomination de "**Communauté de communes des Quatre Rivières en Bray**".

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes se situe au 2 avenue de la Garenne, 76 220 GOURNAY EN BRAY.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit, au moins 1 fois par trimestre, sur convocation de son président au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux EPCI et en vertu des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du CGCT, les règles de fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus des communes membres.

Un règlement intérieur approuvé par délibération arrête le fonctionnement du conseil et bureau communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT

Article 5 - Composition du conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 6 - Financement de la communauté de communes

Pour exercer les compétences qui lui sont dévolues, l'EPCI dispose d'un budget principal et d'un ou plusieurs budgets annexes.

Ses ressources sont issues de la fiscalité additionnelle et professionnelle de zone, des dotations d'Etat, d'aides diverses et de recettes propres (produits de taxes, redevances ou contributions correspondant à des services assurés par la communauté de communes).

Les dépenses de la communauté de communes des 4 Rivières en Bray sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres

Ordonnateur : Président de la communauté de communes (ou toutes personnes expressément désignées par lui)

Article 7 – Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'EPCI.

Article 8 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte.

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement.

La communauté de communes peut également transférer certaines compétences à un syndicat mixte sur une partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. Cette dérogation visée à l'article L. 5211-61 du CGCT est cependant limitée à quelques domaines correspondant à des services : gestion de l'eau et des cours d'eau, alimentation en eau potable, assainissement collectif ou non collectif, collecte ou élimination des déchets ménagers et assimilés, distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur délibération simple de son conseil communautaire

Article 9 – Compétences de la communauté de communes

La communauté de communes des 4 Rivières en Bray exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

9-1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- ✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et

soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- ✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

La communauté de communes est compétente sur les items suivants de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
 - ✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

9-2 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES avec intérêt communautaire

- ✓ Politique du logement et du cadre de vie
Se référer à la définition de l'intérêt communautaire délibéré en conseil communautaire
- ✓ Action sociale d'intérêt communautaire
Se référer à la définition de l'intérêt communautaire délibéré en conseil communautaire
- ✓ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

9-3 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES sans intérêt communautaire

- ✓ Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code
Se référer à la délibération du conseil communautaire délimitant le périmètre d'intervention
- ✓ Participation, soutien et financement de l'aménagement numérique et du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire communautaire
- ✓ Entretien et balisage des chemins de randonnée intégrés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée à l'exclusion des abords et du mobilier urbain restant à charge des communes
- ✓ Items complémentaires à l'article L 211-7 du code de l'Environnement relatif à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :
 - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (L. 211-7 du Code de l'environnement)

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L. 211-7 du Code de l'environnement)

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L. 211-7 du Code de l'environnement)

- ✓ Participation au financement des écoles de musique du territoire intégrées au schéma départemental de développement des enseignements artistiques : Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.
- ✓ Soutien aux associations et manifestations culturelles ayant un rayonnement communautaire et extra communautaire et répondant aux critères d'attribution définis dans le règlement d'attribution des aides allouées par l'EPCI dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.
- ✓ Soutien aux manifestations et associations sportives ayant un rayonnement communautaire et extra communautaire et répondant aux critères d'attribution définis dans le règlement d'attribution des aides allouées par l'EPCI dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.
- ✓ Développement et soutien des initiatives visant au maintien et au développement d'une offre pluridisciplinaire d'accès aux soins sur le territoire.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de commune participe :

- Au développement, à la gestion et à l'entretien des structures visant à maintenir et à développer les accès aux professionnels de santé. Seront portés tous projets de création de structures nécessitant un investissement public supérieur à 500 000 €. Les structures existantes sur le territoire avant la création de la communauté de communes, qu'elles soient publiques, privées ou mixtes, restent de la compétence exclusive du/des porteur(s) initial (iaux),

- Au soutien des actions de prévention et d'information dans les domaines de santé publique,

- Au soutien des actions et initiatives sur le territoire communautaire de développement, de promotion et d'implantation de pratiques innovantes d'accès aux soins (télémédecines ou autres technologies) ainsi que les actions de formation des professions médicales et paramédicales,

- Service de Soins Infirmiers à Domicile.

- ✓ Petite enfance

La communauté de communes a pleine compétence sur la gestion des équipements existants ou à créer sur son territoire, dédiés à l'accueil des enfants âgés de **2 mois à l'entrée de l'école maternelle**. Elle assurera, dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil, toutes actions de structuration et d'accompagnement visant à intéresser les habitants du territoire et à développer son attractivité dans ce domaine.

Entrent notamment dans la catégorie des équipements structurants :

- les crèches, multi-accueils et haltes garderies publics existants et à créer

- les relais d'assistants maternels itinérants ou non, existants ou à créer

- ✓ Enfance

Dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil visant à intéresser les habitants du territoire et à développer son attractivité dans ce domaine, la Communauté de communes pourra soutenir toutes actions d'organismes privés, publics ou associatifs permettant de compléter et de diversifier les actions menées dans le domaine de l'accueil extra-scolaire des enfants âgés de **3 ans à l'entrée au collège**.

Ce soutien pourra être matériel, humain et/ou financier dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle. Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les

critères d'attribution et de contrôle de l'activité, dans le respect des réglementations en vigueur dans le domaine concerné.

✓ Jeunesse

Dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil visant à intéresser les habitants du territoire et à développer son attractivité dans ce domaine, la communauté de communes pourra soutenir toutes actions d'organismes privés, publics ou associatifs permettant de compléter et de diversifier les actions dédiées à l'accueil extra-scolaire des enfants **de l'entrée au collège jusqu'à 25 ans révolus**.

Ce soutien pourra être matériel, humain et/ou financier dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle. Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution et de contrôle de l'activité, dans le respect des réglementations en vigueur dans le domaine concerné.

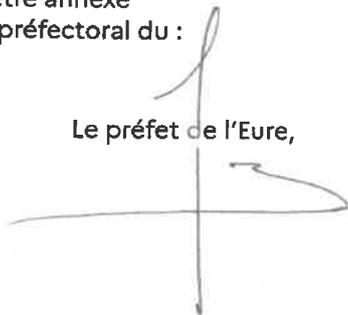
Article 10 - Collaboration Intercommunale

La communauté de communes pourra réaliser des prestations de service avec les communes membres ou d'autres partenaires. Les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention.

Article 11 - Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

Le préfet de l'Eure,



Simon BABRE

Le préfet de la Seine-Maritime **08 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

